



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2007 – 26

2ème quinzaine d'Octobre 2007



Sommaire

1	Préfecture	7
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	7
	07-09-13-007-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL SCT sise 6bis impasse Ar Goh Penher à BRECH	7
	07-10-17-001-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.01.0003 délivrée à la Sarl AIR BUSINESS SERVICES - AVIATION FACTORY FRANCE - sise 9 Place du Général de Gaulle à LANGUICIC	7
	07-10-17-003-Arrêté préfectoral autorisant le transfert de biens, entre l'association Saint-Michel de Kergonan et la congrégation communauté des bénédictines de l'abbaye Saint-Michel de Kergonan - 56270 PLOUHARNEL	8
	07-10-18-003-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL GAUTHIER Carole sise 48 rue de Bourrienne à CARENTOIR	9
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	9
	07-10-08-004-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du lotissement communal "Les Camélias 5" et élargissement de la Route de l'Abbaye sur le territoire de la commune de GUER	9
	07-10-16-002-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par l'entreprise DANIEL Pierre sur le site de Kergonvo à PLOEMEL	11
	07-10-19-002-Règlement communal de LORIENT relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes	15
	07-10-22-002-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance	16
	07-10-22-004-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de suppression des passages à niveau 449, 450, 451 et 452 sur le territoire de la commune de BRECH	17
	07-10-29-004-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire à l'étude de l'aménagement du secteur de Kerrolay, à vocation principal d'habitat, sur le territoire de la commune de MARZAN	18
1.3	Direction du cabinet et de la sécurité	19
	07-10-11-006-Arrêté portant modification des zones protégées dans lesquelles est interdite l'installation de débits de boissons	19
	07-10-17-004-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la trésorerie générale du Morbihan	20
	07-10-17-005-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIC BANQUE CIO-BRO de QUIBERON REPLI, Place du Varquez	21
	07-10-17-006-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIC BANQUE CIO-BRO de MALESTROIT, 10 place du Dr Queinnec	22
	07-10-17-007-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIC banque CIO-Bro de la Trinité sur mer	22
	07-10-17-008-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIC banque CIO-Bro de Pontivy, 47, route nationale	23
	07-10-17-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Mutuel de Vannes Leclerc	24
	07-10-17-010-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la Caisse Inter-fédérale du Crédit Mutuel pour le GAB hors site de LORIENT	25
	07-10-17-011-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Mutuel, GAB hors site de Pontivy Leclerc	26
	07-10-17-012-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de la caisse inter-fédéral du crédit mutuel pour le GAB hors site d'Auray Leclerc, ZA de Kerbois	27
	07-10-17-013-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la caisse inter-fédérale du Crédit Mutuel pour le GAB hors site d'Hennebont Leclerc, rond point de la gare de Loupe	28
	07-10-17-014-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la caisse inter-fédérale du crédit mutuel pour le GAB hors site de LANESTER GEANT centre commercial Géant	28
	07-10-17-015-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la caisse inter-fédérale du Crédit Mutuel pour le GAB de Saint-Pierre-Quiberon 17 rue Curie	29
	07-10-17-016-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la caisse inter-fédérale Crédit Mutuel pour le GAB hors site de Pontivy Intermarché, avenue des Citées Unies	30
	07-10-17-017-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la Société Générale à SENE VANNES Est	31
	07-10-17-018-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la Société Générale de GUIDEL, 4b rue du Puits	32
	07-10-17-019-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le centre funéraire de Kerletu à LORIENT	33
	07-10-17-020-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la mairie de QUEVEN – Complexe sportif de Kerlébert	34
	07-10-17-021-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le Jardin de la Médiathèque - QUEVEN	34
	07-10-17-022-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le stade LE DERF : gymnase, salles et installations sportives	35
	07-10-17-023-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le camping du moulin des Oies, rue de la côte à BELZ	36
	07-10-17-024-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SARL JANOT, 19 avenue de Port en Dro à CARNAC	37

07-10-17-025-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'entreprise An Orient Sail, rue Ludovic Jégo à LORIENT	38
07-10-17-026-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire HSBC de LORIENT.....	38
07-10-17-027-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SA MATHERLE INTERMARCHE, ZAC de la Vilaine, route de Vannes à RIEUX.....	39
07-10-17-028-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la Discothèque Le Louxor, La Croix Verte à ST NOLFF	40
07-10-17-029-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SA La Trinitaine, Kerluesse, Saint Philibert, LA TRINITE SUR MER	41
07-10-25-002-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (DUBOS, ROSNARHO, HEMON, CHERIOUX).....	42
07-10-25-003-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (LORANT)	42
07-10-25-005-Arrêté accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (LE BRAZIDEC, VIAS)	43
07-10-30-001-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le casino de la TRINITE SUR MER	43

2 Direction départementale de l'équipement 44

2.1 Direction.....44

07-10-26-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M José Caire, directeur départemental de l'Equipement.....	44
---	----

2.2 Risques et Sécurité routière.....47

07-10-18-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDAUL	47
07-10-22-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUGOUMELEN	48
07-10-24-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAUZON.....	48
07-10-24-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELEC	50
07-10-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de SAINT JEAN BREVELAY et BIGNAN	51
07-10-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du SAINT	52
07-10-26-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES.....	53
07-10-26-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ELVEN	54
07-10-26-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MENEAC	56
07-10-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT MARTIN SUR OUST.....	57
07-10-29-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du TOUR DU PARC	58
07-10-29-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NEANT SUR YVEL.....	59

2.3 Service Urbanisme et littoral Lorient.....60

07-10-17-002-Délégation de signature accordée à l'effet de signer les courriers et avis émis au nom du directeur départemental de l'Equipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol	60
---	----

3 Direction des services fiscaux 61

07-10-12-007-Arrêté portant régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des services des impôts des entreprises	61
---	----

4 Trésorerie générale 62

07-09-24-008-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme MARTIN Régine, trésorier de Lorient Hôpitaux - HLM, à Mme THOMAS Jocelyne.....	62
07-09-24-009-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme MARTIN Régine, trésorier de Lorient Hôpitaux - HLM, à Mme SINQUIN Yvette	62
07-09-24-010-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme MARTIN Régine, trésorier de Lorient Hôpitaux - HLM, à Mme LE TUTOUR Jocelyne.....	62
07-09-24-012-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme MARTIN Régine, trésorier de Lorient Hôpitaux - HLM, à Mme LE MENTEC Christine	63
07-09-24-011-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme MARTIN Régine, trésorier de Lorient Hôpitaux - HLM, à M GALLO Jean-Marc	63

07-10-03-003-Arrêté accordant délégation de signature de M Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan, à ses collaborateurs.....	63
07-10-08-005-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M Paul LE GOURRIEREC, Receveur Percepteur de Carnac, à Mme BARDIN Lilliane, Mme GOSSET Anne-Marie, Mme HERVE Régine et Melle SCAVENNEC Patricia.....	69
07-10-10-004-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme LE PENRU Marie-Line, receveur-percepteur de Pluvigner, à Mme ESTHOR Marie-Thérèse.....	69
07-10-11-003-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme LE PENRU Marie-Line, receveur-percepteur à Pluvigner, à Mme LOTHORE Sylvie.....	69

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 70

5.1 Offre de soins70

07-07-09-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de GUEMENE SUR SCORFF.....	70
--	----

5.2 Pôle Social72

07-06-04-002-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Ensemble contre le chômage", à VANNES, pour le financement de l'action "un lieu d'écoute d'accompagnement et de suivi des personnes en situation de précarité et/ou chômage" 72	72
07-07-31-007-Arrêté pour le financement de la subvention de l'Association "Le café des Parents" – LORIENT, pour l'action "Supervision".....	72
07-07-31-008-Arrêté relatif à la demande de subvention de La Croix Rouge Française (délégation de VANNES) concernant l'organisation d'un Point Bébé permettant la distribution de produits de première nécessité pour des parents en grande difficulté..	73
07-07-31-009-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Vacances et Familles" (VANNES), destinée à financer l'organisation de séjours de vacances pour des familles à faibles revenus.....	74
07-07-31-010-Arrêté relatif à la demande de subvention du "Café des Parents" – LORIENT, pour le financement de son action "mini-débat".....	75
07-07-31-011-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Le Café des Parents" – LORIENT, pour financer l'action "Café-info".....	75
07-07-31-012-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Maison pour tous" de Kervénanec (LORIENT), pour le financement d'une action de soutien à la parentalité "Le jardin de Jean".....	76
07-07-31-013-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Maison pour tous de Kervénanec" (LORIENT), pour le financement de l'action "Soutien aux parents de jeunes enfants".....	77
07-07-31-014-Arrêté relatif à la demande de subvention de la Caisse d'Allocations Familiales de VANNES, pour le financement de l'action "Journée parentalité".....	78
07-07-31-015-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Fédération d'animation rurale en pays de Vilaine" (REDON) pour le financement de journées d'animation sur le territoire autour d'activités créatives avec les parents et les enfants	78
07-07-31-016-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Fédération d'animation rurale en pays de Vilaine" (REDON), pour le financement d'une action "Formation recherche-action".....	79
07-07-31-017-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Enjeux d'enfants Grand Ouest" (RENNES) pour son action d'accompagnement des enfants aux parloirs.....	80
07-07-31-018-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Eclaircie" (REDON) pour le financement de l'action "Un temps de parole, un lieu d'écoute".....	81
07-07-31-019-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Eveil" pour le financement de l'organisation de conférence à destination des parents sur le territoire de MALANSAC.....	81
07-07-31-020-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'Association familiale de Lorient pour le financement de l'action "Cercle Volant".....	82
07-07-31-021-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'Association Sesam (LORIENT) pour le financement de l'action "Soutien à la fonction parentale".....	83
07-07-31-022-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Les yeux ouverts" (VANNES) pour le financement d'une formation en direction des bénévoles accueillants à l'association.....	84
07-07-31-023-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Les yeux ouverts" (VANNES) pour le financement de l'action "Atelier parents / enfants".....	84
07-07-31-024-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Les yeux ouverts" (VANNES) pour le financement de l'action "Communication parents/enfants".....	85
07-07-31-025-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Codes" (CHBA VANNES) pour le financement de l'action "Rencontre avec les fédérations de parents d'élèves autour des addictions".....	86
07-08-06-010-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association UDAF de VANNES pour le financement d'une action de soutien et de sensibilisation des parents d'adolescents aux usages d'Internet.....	87
07-10-17-030-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "La Madeleine" à Grand-Champ.....	87
07-10-17-031-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "Kerlan" à PLOURAY.....	88
07-10-17-032-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail "APAJH" de Larmor Plage.....	89
07-10-23-001-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ALLAIRE - MALANSAC.....	89
07-10-23-002-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ARRADON.....	90
07-10-23-003-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GOURIN.....	91
07-10-23-004-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Auray.....	91
07-10-23-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GUEMENE SUR SCORFF.....	92

07-10-24-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence "Les bruyères" à LANESTER 93

6 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt 94

6.1 Economie agricole 94

07-10-18-002-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Installations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) 94

07-10-19-003-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Structures - Economie des exploitations de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) 95

07-10-19-004-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture 97

6.2 Environnement. 98

07-08-27-008-Arrêté mettant en demeure le Syndicat Mixte de la Région d'Auray Belz Quiberon de mettre en conformité le système d'assainissement desservant les communes de Saint Philibert, Locmariaquer et Crac'h 98

7 Direction départementale des services vétérinaires 100

7.1 Direction Départementale des Services Vétérinaires 100

07-10-16-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire au Docteur PECHEUR Mathieu pour le département du Morbihan 100

7.2 Service Santé et Protection Animale 101

07-10-22-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56606 au docteur Avoine Jean-Michel pour le département du Morbihan 101

07-10-25-004-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56607 au docteur SALESSE Emilie pour le département du Morbihan 102

7.3 Service Sécurité sanitaire des aliments 102

07-10-24-003-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement PORTANGUEN Anne-Gildas - Larmor - 56550 BELZ (n° agrément 56-013-009) 102

07-10-24-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SCEA HON DAOU - Kerinis - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-006) 103

8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 104

8.1 Développement activités 104

07-10-04-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL REVOCAT AAPAISE FAMILY à VANNES 104

07-10-04-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association MAISON DE LA FAMILLE à VANNES 105

07-10-04-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association DOMICILE ACTION à VANNES 106

07-10-04-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association LA CLAIRIERE BEAUPRE à VANNES 107

07-10-22-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Les Amis de la résidence des ormes à MISSIRIAC 107

07-10-22-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne "Allo, mon PC a planté" à VANNES 108

07-10-22-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne "2 FE PC ASSISTANCE 56" à LANESTER 109

07-10-25-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL BREHELIN JARDIN à SAINT GUYOMARD 109

07-10-25-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise A SCHOOL à CAMOËL 110

07-10-25-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JCV ASSIST au CROISTY 111

07-10-25-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association MAISON DE LA FAMILLE à VANNES 111

07-10-25-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL LE SERVICE EN PLUS à CAUDAN 112

9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 113

07-08-27-007-Arrêté préfectoral modificatif n°2 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan.....	113
07-10-15-003-Arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation relatif aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique.....	113

10 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne..... 114

10.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles 114

07-07-06-006-Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 20 à la convention collective de travail des exploitations d'horticulture et des pépinières du MORBIHAN	114
---	-----

11 Préfecture de Zone de Défense Ouest..... 115

07-07-31-026-Arrêté portant approbation du volet "Accueil et hébergement des populations" du plan ORSEC de la zone de défense	115
07-09-18-001-Arrêté portant approbation du volet "colonnes zonales de renforts" du plan ORSEC de la zone de défense	116

12 Centre Hospitalier de Carhaix (29)..... 116

07-10-11-005-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale (1 poste)	116
07-10-29-005-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers anesthésistes en vue de pourvoir un poste vacant au centre hospitalier de Carhaix	116

13 Services divers 117

07-10-10-006-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux masseurs kinésithérapeutes	117
07-10-11-004-CENTRE HOSPITALIER ETIENNE GOURMELEN à QUIMPER - Avis de concours pour un poste de cadre de santé dans la filière infirmière	117
07-10-16-004-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise pour le service Restauration.....	118
07-10-24-006-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale	118
07-10-26-006-CENTRE HOSPITALIER DE LANNION - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 6 postes d'infirmiers(ères) diplômé(e)s d'Etat.....	118

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

07-09-13-007-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL SCT sise 6bis impasse Ar Goh Penher à BRECH

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par la SARL SCT, représentée par Mademoiselle Sabrina GASTE et Monsieur Charles PENGAM, dont le siège social est situé 6bis impasse Ar Goh Penher à BRECH (56400), en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la déclaration faite auprès de la Chambre des Métiers en date du 5 juillet 2007, relatif à la création de cette entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL SCT, représentée par Mademoiselle Sabrina GASTE et Monsieur Charles PENGAM, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : soins de conservation.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 07/56/396.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au demandeur, au maire de BRECH et au sous-préfet de LORIENT.

Vannes, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Yves HUSSON

07-10-17-001-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.01.0003 délivrée à la Sarl AIR BUSINESS SERVICES - AVIATION FACTORY FRANCE - sise 9 Place du Général de Gaulle à LANGUICIC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 13 décembre 2001 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.01.0003 à la Sarl "AIR BUSINESS SERVICES" sise 2 rue Fétan Berr à Languidic, représentée par son gérant M. Joseph LE BOUTER ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 17 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2001 suite aux changements de gérance et d'adresse ;

Vu le courrier de Mme LE BOUTER, gérante, en date du 9 octobre 2007 informant du changement de nom commercial de la Sarl "Air Business Services" ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 est abrogé.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° LI.056.01.0003 est délivrée à la "Sarl AIR BUSINESS SERVICES", représentée par sa gérante Mme Huguette LE BOUTER.

Nom Commercial : AVIATION FACTORY FRANCE

Siège social et locaux commerciaux : 9 place du Général de Gaulle 56440 LANGUIDIC

Collaborateur détenant l'aptitude professionnelle : M. Franck MENETRIER

Article 3 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S.) 15 avenue Carnot 75017 PARIS.

Article 4 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA France IARD 26, rue Drouot 75009 PARIS représentée par le Cabinet HERRMANN 5 rue d'Auray à BAUD.

Article 5 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra n'être communiqué dans les plus brefs délais. (*articles R.212-17 et R.212-31 du Code du Tourisme*).

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 17 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

07-10-17-003-Arrêté préfectoral autorisant le transfert de biens, entre l'association Saint-Michel de Kergonan et la congrégation communauté des bénédictines de l'abbaye Saint-Michel de Kergonan - 56270 PLOUHARNEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 1039 du code général des impôts ;

Vu le décret du 24 avril 2007 portant reconnaissance légale de la congrégation "Communauté des bénédictines de l'Abbaye Saint-Michel de Kergonan" ;

Considérant la demande de remise gracieuse de publicité foncière adressée le 21 juin 2007 par la supérieure de la congrégation précitée dans le cadre du transfert de biens conclu entre l'association Saint-Michel de Kergonan et la congrégation "Communauté des bénédictines de l'Abbaye Saint-Michel de Kergonan" ;

Considérant que cette opération a pour seul objet d'intégrer officiellement les biens considérés dans le patrimoine de cette congrégation dont l'existence légale a été reconnue récemment et qu'en conséquence ces biens restent affectés au même objet ;

Considérant que ce transfert s'inscrit dans le cadre de la bonne administration de cette congrégation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le transfert de l'association Saint-Michel de Kergonan à la congrégation "Communauté des bénédictines de l'Abbaye Saint-Michel de Kergonan" d'une propriété en fonds et édifices située au lieudit "Kergonan" - 56270 PLOUHARNEL partiellement close de murs, comprenant le monastère de Kergonan et différents bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, aire, jardins, parcs, terres labourables et non labourables, prés, prairies, landes figurant au cadastre selon le tableau* ci-après est autorisé.

* le tableau susvisé peut être consulté auprès de la Préfecture du Morbihan – Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le directeur des services fiscaux du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

07-10-18-003-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL GAUTHIER Carole sise 48 rue de Bourrienne à CARENTOIR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Mme Carole GAUTIER, domiciliée Le Moulin de Bas à SAINT JUST (35550), en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires 48 rue de Bourrienne à CARENTOIR (56910) ;

VU la demande d'inscription au registre de la Chambre de Commerce et des Sociétés en date du 31 mai 2007, relatif à la création de cette entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er}: La SARL GAUTHIER Carole, exploitée par Mme Carole GAUTIER sise 48 rue de Bourrienne 56910 CARENTOIR est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
gestion et utilisation de chambres funéraires,
fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 02/56/194.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de CARENTOIR et au demandeur.

Vannes, le 18 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

07-10-08-004-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du lotissement communal "Les Camélias 5" et élargissement de la Route de l'Abbaye sur le territoire de la commune de GUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON , secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2006 prescrivant une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2007 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du lotissement communal « Les Camélias 5 » et élargissement de la route de l'Abbaye, sur le territoire de la commune de GUER ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 27 novembre au 29 décembre 2006 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er : sont déclarés cessibles au profit de la commune de GUER les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de ladite commune:

Nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale		nature du bien cessible	superficie à acquérir
	section et n° de plan	lieu-dit		
Propriétaire pour moitié en toute propriété et en usufruit de l'autre moitié -Mme Marguerite Marie COLLEAUX, née le 16 avril 1924 à Guer (56), veuve de M. Etienne ROLLAND, demeurant Le Bois Glé 56380 GUER <i>Nu-Propriétaires indivis de la moitié du bien</i> Mademoiselle Odile Marguerite Marie ROLLAND, née le 22 avril 1948 à Guer (56), célibataire, demeurant La Fosse Galand 56380 GUER Monsieur Jean Marie Joseph Désiré ROLLAND, né le 6 décembre 1949 à Guer (56), époux de Mme Denise CORDUAN, demeurant 17, rue du Canal 35131 PONT PEAN Monsieur Gurval Etienne Marie ROLLAND, né le 20 juillet 1951 à Malestroit (56), époux de Mme Claudine MOTEL, demeurant Le Bois Glé 56380 GUER Madame Anne Marie Marguerite ROLLAND, née le 10 avril 1955 à Ploermel, épouse de M. Dominique CHAPELAIN, demeurant 1, impasse des Ajoncs 22300 LANNION Monsieur Philippe Jean Marie ROLLAND, né le 5 janvier 1962 à Ploermel, époux de Mme Edith BELLOIR, demeurant 9, allée des églantiers 56860 SENE	YT 75	Dépendances de Guer	terre	1ha 55a00ca
Propriétaire Madame Marie Thérèse Jeanne Anne GUILLEMOT, née le 6 janvier 1924 à Guer (56), retraitée, épouse de M. René LAGIER, demeurant 31, rue Barrier 69006 LYON 06.	YT 314	Dépendances de Guer	terre	67a 60ca

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de GUER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

07-10-16-002-arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par l'entreprise DANIEL Pierre sur le site de Kergonvo à PLOEMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de l'entreprise DANIEL Pierre déposée le 2 juillet 2007 ;

Vu la consultation des services de l'État et Autorités intéressés en date du 18 juillet 2007 :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Direction Régionale de l'Environnement,
- M. le Maire de Ploemel, commune d'implantation,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auray,
- M. le Président du Conseil Général du Morbihan
- M. le Maire de Locoal Mendon, commune située à moins de 500 m de l'installation,
- M. le Maire d'Erdeven, commune située à moins de 500 m de l'installation ;

Vu les avis favorables des services de l'État et Autorités intéressés :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 30 août 2007,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 septembre 2007,
- Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 août 2007,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 août 2007,
- M. le Maire de Ploemel en date du 28 août 2007,
- M. le Président du Conseil Général du Morbihan en date du 25 juillet 2007 ;
- M. le Maire d'Erdeven en date du 24 juillet 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 20 août 2007, demandant une étude paysagère ;

Vu les avis réputés favorables, à défaut de réponse dans les délais visés à l'article 3 du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 sus-visé des services de l'État et Autorités intéressés :

- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auray,
- M. le Maire de Locoal Mendon ;

Vu l'accord du propriétaire, Monsieur Pierre DANIEL, en date du 22 juin 2007,

Vu le rapport du 9 octobre 2007 du service instructeur (direction départementale de l'Équipement) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise DANIEL Pierre, dont le siège social est situé 25 rue de l'Océan à LANDAUL (56), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Ploemel, sur le site de Kergonvo, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n°2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) :100 000 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 20 000 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :0 m³

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : En fin d'exploitation du site, le pétitionnaire devra mettre en place une couverture de terre végétale de 0,60 m minimum et réaliser des plantations d'arbres de mêmes essences et même densité que l'espace boisé voisin.

Article 7 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Ploemel,
- au pétitionnaire,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Ploemel, commune d'implantation, pendant deux mois. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Ploemel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Annexe I :

I - Dispositions générales

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage. (Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 "Bétons", 17 01 02 "Briques", 17 01 03 "Tuiles et céramiques" et 17 01 07 "Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques"

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobé bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobé bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1° - Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2° - Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

07-10-19-002-Règlement communal de LORIENT relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes

Le Maire de LORIENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'environnement notamment les dispositions du titre VIII du livre V,

Vu les articles R 418-1 à 9 du Code de la route et l'arrêté du 17 janvier 1983 portant modification du décret 76-148 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et des pré-enseignes,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 3 novembre 2005, modifié le 1^{er} février 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2003 demandant au Préfet la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de publicité extérieure,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 21 novembre 2003 et 27 juillet 2006 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail lors des réunions du 04/05/2004, 01/07/2004, 09/09/2004, 12/10/2004, 16/11/2004, 04/01/2005, 01/03/2005, 11/10/2006, 15/11/2006, et arrêté au cours de la séance du 25/04/2007,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation de la publicité en date du 25 juin 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 octobre 2007 exprimant un avis favorable au projet de réglementation locale en matière de publicité, d'enseignes et de pré enseignes,

Considérant qu'il importe d'adapter les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes aux réalités locales afin, d'une part, de préserver la richesse du patrimoine architectural et naturel, de maintenir la qualité du cadre de vie, et d'autre part, de garantir la promotion des établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTE

Article 1 : Sur le territoire de la commune de LORIENT et en complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à la réglementation spéciale telle qu'elle ressort du plan de zonage et du règlement annexés au présent arrêté

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi qu'à celui de la ville de Lorient et d'une mention insérée dans deux journaux locaux ou régionaux.
Le présent arrêté, le plan de zonage et le règlement qui y sont annexés, sont tenus à la disposition du public en mairie de LORIENT.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Préfet du Morbihan,

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lorient,

M. le Responsable de la Police Nationale,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Délégué de la Direction Régionale de l'Environnement de Bretagne.
M. l'Architecte des Bâtiments de France, chef du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Article 4 : Exécution

M. le Maire et M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de l'application du présent arrêté et du règlement annexé à celui-ci.

Fait à Lorient, le 19 octobre 2007

Le Maire,
Norbert Métairie

Pièces jointes :

Règlement et Plan de zonage

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 2 ci-dessus.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux est également possible auprès du maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

07-10-22-002-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

VU l'article L. 211-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

VU la demande de Monsieur Dominique VALOGNES, SARL "Le Cygne Blanc", à Auray ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : M. Dominique VALOGNES, exploitant de la SARL "Le Cygne Blanc", à Auray, est agréé pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable ; à l'issue de la période de validité la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : En cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : Le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 22 octobre 2007

Le Préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-10-22-004-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de suppression des passages à niveau 449, 450, 451 et 452 sur le territoire de la commune de BRECH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la convention de financement des études de projet et des travaux relatifs à la suppression des passages à niveau 449, 450, 451 et 452 sur la commune de Brec'h, passée entre l'Etat, la Région Bretagne, le Département du Morbihan et Réseau Ferré de France le 7 novembre 2005 ;

Vu la convention de financement d'acquisitions foncières relatives à la suppression des passages à niveau 449, 450, 451 et 452 sur la commune de Brec'h, passée entre l'Etat, la Région Bretagne, le Département du Morbihan et Réseau Ferré de France le 21 décembre 2006;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la lettre du Directeur Régional de Réseau Ferré de France du 15 octobre 2007 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique du projet de suppression des passages à niveau PN 449, 450, 451 et 452 sur le territoire de la commune de BRECH ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 juin au 27 juillet 2007 inclus, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que :
les avis d'ouverture d'enquête ont été publiés et affichés dans les délais prescrits,
le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant toute la période d'enquête.

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de Lorient en date du 18 septembre 2007 ;

Vu le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique l'acquisition des terrains et les travaux nécessaires au projet de suppression des passages à niveau PN 449, 450, 451 et 452 sur le territoire de la commune de BRECH.

Article 2 : Le Réseau Ferré de France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de BRECH, M. le directeur régional de Réseau Ferré de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 22 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

07-10-29-004-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire à l'étude de l'aménagement du secteur de Kerrolay, à vocation principal d'habitat, sur le territoire de la commune de MARZAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2007 de la société EADM sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents de la commune de Marzan, ou les personnes auxquelles elle délèguerait ses droits en vue d'exécuter toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'étude préalable à l'aménagement du secteur de Kerrolay, à vocation principal d'habitat ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de la commune de Marzan, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à circuler librement sur le territoire de la commune de MARZAN, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissance nécessaires à l'étude préalable à l'aménagement du secteur de Kerrolay, à vocation d'habitat.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – Mme le maire de MARZAN prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme le maire de MARZAN, la SEM EADM, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 29 octobre 2007

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité

07-10-11-006-Arrêté portant modification des zones protégées dans lesquelles est interdite l'installation de débits de boissons

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique – Livre III : Lutte contre l'alcoolisme – chapitre V : Zones protégées – Articles L 3335-1 à 10 ;

Vu la circulaire n°342 du 26 juin 1961 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1961 modifiant les zones protégées sur le territoire du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 excluant les buvettes temporaires de la réglementation des zones protégées ;

Considérant les contraintes imposées dans les centres ville historiques du département, par les nombreux édifices et établissements protégés, qui interdisent en raison de leur imbrication et des distances minimales à respecter, toute nouvelle implantation de débits de boissons et par la même d'améliorer les structures d'accueil touristiques dans ces lieux fréquentés par les touristes,

Considérant les programmes de rénovation de centres bourgs, liés notamment aux évolutions démographiques et qui participent à la modernisation de la vie locale, qui peuvent être bloqués dans leur développement par la réglementation actuelle des zones protégées, Considérant l'importance prise par le tourisme dans l'économie morbihannaise et l'intérêt de renforcer son attractivité en améliorant les possibilités d'accueil de la population touristique,

Considérant que la nécessité de concilier le développement touristique et économique dans le département avec les impératifs de la lutte contre l'alcoolisme est préservée par le principe d'interdiction de la création de tout nouveau débit de IVème catégorie,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de mon arrêté du 28 novembre 1961 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Edifices et établissements à vocation de service public soumis à une zone de protection en matière d'installation de débits de boissons : lieux de culte, cimetières, établissements pénitentiaires, casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées, établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure ou de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux, les établissements d'instruction publique et les établissements scolaires privés et tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse, les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Distances de protection :

50 m dans les communes de – de 500 habitants
100 m dans les communes de 500 à 5 000 habitants
150 m dans les communes de 5 001 à 10 000 habitants
200 m dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Ces distances sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre les sorties les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Article 2 : Dans les communes de + de 2 000 habitants qui auront défini "un périmètre à vocation touristique" cartographié et déposé auprès des services de la préfecture, les maires pourront, si les nécessités locales le justifient, supprimer à l'intérieur de ce périmètre, la zone de protection visée à l'article 1, à l'exception de celle établie autour des édifices et établissements suivants :

établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure ou de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux, les établissements d'instruction publique et les établissements scolaires privés et tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse, les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Afin d'éviter une concentration trop importante de bars, pubs ou discothèques à l'intérieur de ce périmètre à vocation touristique, une distance de protection de 50 m autour des débits de boissons existants titulaires d'une licence de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie devra être respectée pour toute nouvelle installation de licence autre qu'une licence 1^{ère} catégorie (boissons sans alcool).

Article 3 : Dans les communes ayant mis en œuvre un programme de rénovation urbaine de centre-bourg ou de centre-ville, les maires pourront, si les nécessités locales le justifient et seulement pour des implantations ponctuelles ou des déplacements de licence liés à l'opération, autoriser individuellement l'installation de licences de débits de boissons ou leur déplacement, à l'intérieur de la zone de protection visée à l'article 1^{er}, à l'exception de celle établie autour des édifices et établissements suivants :

établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure ou de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,

les établissements d'instruction publique et les établissements scolaires privés et tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 4 : La zone protégée définie à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux débits de boissons temporaires accordés par les maires en application de l'article L 3335-4 du code de la santé publique (groupements sportifs, manifestations à caractère agricole et manifestations touristiques dans les communes classées) ou en application de l'article 6 de mon arrêté du 2 août 2002 qui régleme la police des débits de boissons dans le département (fêtes associatives et kermesses scolaires).

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Douanes, Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 octobre 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

07-10-17-004-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la trésorerie générale du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Trésorier payeur général du Morbihan ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Trésorier payeur général du Morbihan est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la protection des bâtiments publics
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition d'affichette sur la porte d'entrée de la Trésorerie portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images ainsi que de panonceaux sur le mur extérieur près de l'entrée du bâtiment.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Trésorier payeur général du Morbihan, service logistique budget qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Trésorier payeur général du Morbihan ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Cyril ALAVOINE

07-10-17-005-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIC BANQUE CIO-BRO de QUIBERON REPLI, Place du Varquez

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable département sécurité du CIC Banque CIO-BRO pour le mobile banque Place du Varquez à QUIBERON ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur du CIC BANQUE CIO-BRO de QUIBERON REPLI, place du Varquez, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Responsable département sécurité du CIC Banque CIO-BRO, 2 avenue JC Bonduelle à NANTES qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Responsable département sécurité du CIC Banque CIO-BRO ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-006-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIC BANQUE CIO-BRO de MALESTROIT, 10 place du Dr Queinnec

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable département sécurité du CIC Banque CIO-BRO pour l'agence de MALESTROIT, 10 place du Dr Queinnec ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur de l'Agence du CIC BANQUE CIO-BRO de MALESTROIT, 10 place du Dr Queinnec, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Responsable département sécurité du CIC Banque CIO-BRO, 2 avenue JC Bonduelle à NANTES qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Responsable département sécurité du CIC Banque CIO-BRO ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-007-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIC banque CIO-Bro de la Trinité sur mer

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable département sécurité du CIC Banque CIO-BRO pour l'agence de LA TRINITE SUR MER, 26 Cours des Quais ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur du CIC BANQUE CIO-BRO de LA TRINITE SUR MER, 26 Cours des Quais, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Responsable département sécurité du CIC Banque CIO-BRO, 2 avenue JC Bonduelle à NANTES qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Responsable département sécurité du CIC Banque CIO-BRO ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-008-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIC banque CIO-Bro de Pontivy, 47, route nationale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable département sécurité du CIC Banque CIO-BRO pour l'agence de PONTIVY, 47 rue Nationale ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur du CIC BANQUE CIO-BRO de PONTIVY, 47 rue Nationale, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Responsable département sécurité du CIC Banque CIO-BRO, 2 avenue JC Bonduelle à NANTES qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Responsable département sécurité du CIC Banque CIO-BRO ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Mutuel de Vannes Leclerc

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le responsable sécurité de la Caisse Interfédérale du CREDIT MUTUEL pour l'agence de VANNES-LECLERC ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur de l'Agence du CREDIT MUTUEL de VANNES-LECLERC est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès M. le responsable sécurité de la Caisse Interfédérale du CREDIT MUTUEL qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable sécurité de la Caisse Interfédérale du CREDIT MUTUEL ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-010-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la Caisse Inter-fédérale du Crédit Mutuel pour le GAB hors site de LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB hors site de LORIENT, 18 rue de Liège ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB hors site de LORIENT est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10

de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le M. le responsable sécurité de la Caisse Interfédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB hors site de LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-011-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Mutuel, GAB hors site de Pontivy Leclerc

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le responsable sécurité de la Caisse Interfédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB hors site de PONTIVY LECLERC, Route de Noyal Pontivy ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB hors site de PONTIVY-LECLERC, route de Noyal - Pontivy est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le M. le responsable sécurité de la Caisse Interfédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB hors site de PONTIVY LECLERC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-012-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de la caisse inter-fédéral du crédit mutuel pour le GAB hors site d'Auray Leclerc, ZA de Kerbois

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB hors site d'AURAY LECLERC, zone artisanale de Kerbois ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB hors site d'AURAY LECLERC, zone artisanale de Kerbois est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB hors site d'AURAY LECLERC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-013-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la caisse inter-fédérale du Crédit Mutuel pour le GAB hors site d'Hennebont Leclerc, rond point de la gare de Loupe

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB hors site d'HENNEBONT LECLERC, Rond Point de la Gare de Loupe ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB hors site d'HENNEBONT LECLERC, Rond Point de la Gare de Loupe est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB hors site de d'HENNEBONT LECLERC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-014-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la caisse inter-fédérale du crédit mutuel pour le GAB hors site de LANESTER GEANT centre commercial Géant

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB hors site de LANESTER GEANT, Centre commercial Géant ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB hors site de LANESTER GEANT, Centre commercial Géant est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB hors site de LANESTER GEANT, Centre commercial Géant sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-015-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la caisse inter-fédérale du Crédit Mutuel pour le GAB de Saint-Pierre-Quiberon 17 rue Curie

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le responsable sécurité de la Caisse Interfédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB ST PIERRE QUIBERON, 17 rue Curie ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB de Saint Pierre Quiberon 17 rue Curie à SAINT-PIERRE-QUIBERON est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB de SAINT PIERRE QUIBERON, 17 Rue Curie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-016-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la caisse inter-fédérale Crédit Mutuel pour le GAB hors site de Pontivy Intermarché, avenue des Citées Unies

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB hors site de PONTIVY INTERMARCHE Avenue des Citées Unies à PONTIVY ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB de PONTIVY INTERMARCHE, Avenue des Citées Unies est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le M. le responsable sécurité de la Caisse Inter-fédérale du CREDIT MUTUEL pour le GAB de PONTIVY INTERMARCHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Cyril ALAVOINE

07-10-17-017-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la Société Générale à SENE VANNES Est

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur de la Société Générale, 25 rue Thiers à VANNES pour l'agence de SENE VANNES EST 15 Route de Nantes à SENE ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur d'Agence de la SOCIETE GENERALE à SENE VANNES EST est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur d'Agence de la SOCIETE GENERALE à SENE VANNES EST qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur d'Agence de la SOCIETE GENERALE à SENE VANNES EST ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Cyril ALAVOINE

07-10-17-018-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la Société Générale de GUIDEL, 4b rue du Puits

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur de la Société Générale, 25, rue Thiers à VANNES pour l'agence de GUIDEL 4B Rue du puits ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur d'Agence de la SOCIETE GENERALE à GUIDEL, 4B Rue du Puits est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur d'Agence de la SOCIETE GENERALE à GUIDEL, 4B Rue du Puits ST qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur d'Agence de la SOCIETE GENERALE à GUIDEL ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-019-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le centre funéraire de Kerletu à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par Mme l'attachée responsable des services funéraires de La Ville de Lorient pour le centre funéraire de Kerletu, rue René Lote à LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable du centre funéraire de Kerletu est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la prévention des atteintes aux biens
la protection des bâtiments publics ;
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 7 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée du centre funéraire portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de la responsable des services funéraires de La Ville de Lorient qui est chargée de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que leresponsible du centre funéraire de Kerletu ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable du centre funéraire de Kerletu sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-020-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la mairie de QUEVEN – Complexe sportif de Kerlébert

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Maire de QUEVEN pour le complexe sportif de Kerlébert ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur des services techniques de la Mairie de QUEVEN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer : - la protection des bâtiments publics dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 72 Heures.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur des services techniques de la Mairie de QUEVEN qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur des services techniques de la Mairie de QUEVEN ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Directeur des services techniques de la Mairie de QUEVEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-021-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le Jardin de la Médiathèque - QUEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Maire de QUEVEN pour le jardin de la médiathèque ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur des services techniques de la Mairie de QUEVEN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer : - la protection des bâtiments publics dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 72 Heures.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur des services techniques de la Mairie de QUEVEN qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur des services techniques de la Mairie de QUEVEN ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Directeur des services techniques de la Mairie de QUEVEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-022-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le stade LE DERF : gymnase, salles et installations sportives

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Maire de SENE pour le stade LE DERF : gymnase, salles et installations sportives ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Maire de SENE est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer : - la protection des bâtiments publics dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 4 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Maire de SENE qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Maire de SENE ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Directeur des services techniques de la Mairie de SENE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-023-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le camping du moulin des Oies, rue de la côte à BELZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. et Mme TREGRET, responsables du Camping du Moulin des Oies rue de la Côte à BELZ ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les responsables du camping du Moulin des Oies, rue de la Côte à BELZ sont autorisés à exploiter un système de vidéosurveillance uniquement pour les barrières d'accès au camping.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer : la sécurité de la clientèle et du personnel, dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès des responsables du camping du Moulin des Oies, Rue de la Côte de BELZ qui sont responsables de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que les responsables du camping du Moulin des Oies de BELZ aient été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra aux bénéficiaires de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et les responsables du camping du Moulin des Oies sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Cyril ALAVOINE

07-10-17-024-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SARL JANOT, 19 avenue de Port en Dro à CARNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par Mme JANOT, gérante de la SARL JANOT, 19 Avenue de Port en Dro à CARNAC ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La gérante de la SARL JANOT, 19 Avenue de Port en Dro à CARNAC est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la prévention des atteintes aux biens

la protection incendie/accidents

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 5 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée du commerce portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de la gérante de la SARL JANOT, 19 Avenue de Port en Dro à CARNAC qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que la gérante de la SARL JANOT, 19 Avenue de Port en Dro à CARNAC ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra à la bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et la gérante de la SARL JANOT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-025-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'entreprise An Orient Sail, rue Ludovic Jégo à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par la Société OUEST ALARME de LORIENT pour l'entreprise An Orient Sail, rue Ludovic Jégo à LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le gérant de l'entreprise An Orient Sail, rue Ludovic Jégo à LORIENT est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 5 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du gérant de l'entreprise An Orient Sail, rue Ludovic Jégo à LORIENT qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le gérant de l'entreprise An Orient Sail, rue Ludovic Jégo à LORIENT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de gérant de l'entreprise An Orient Sail à LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-026-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire HSBC de LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le Directeur de sécurité de la banque HSBC à NANTERRE pour l'établissement HSBC de LORIENT, 25 Boulevard du général Leclerc à LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur de l'Agence bancaire HSBC de LORIENT est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de sécurité de la banque HSBC à NANTERRE, 184 rue Frédéric et Irène Joliot-Curie qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur de l'Agence bancaire HSBC de LORIENT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence bancaire de LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-027-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SA MATHERLE INTERMARCHE, ZAC de la Vilaine, route de Vannes à RIEUX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur de la SA MATHERLE INTERMARCHE de RIEUX ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur de la SA MATHERLE INTERMARCHE, ZAC de la Vilaine, route de Vannes à RIEUX est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la lutte contre la démarque inconnue
la protection incendie/accidents
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée du magasin portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de la SA MATHERLE INTERMARCHE, ZAC de la Vilaine, route de Vannes à RIEUX qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cing ans et peut, après que le Directeur de la SA MATHERLE INTERMARCHE, ZAC de la Vilaine, route de Vannes à RIEUX ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable du magasin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-028-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la Discothèque Le Louxor, La Croix Verte à ST NOLFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Gérant de la discothèque Le Louxor, la Croix Verte à SAINT NOLFF ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Gérant de la discothèque Le Louxor, la Croix Verte à SAINT NOLFF est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée d l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Gérant de la discothèque Le Louxor, la Croix Verte à SAINT NOLFF qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Gérant de la discothèque Le Louxor, la Croix Verte à SAINT NOLFF ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le gérant de la discothèque sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-17-029-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SA La Trinitaine, Kerluesse, Saint Philibert, LA TRINITE SUR MER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. PETIT, Directeur Général de la SA LA TRINITAINE, Kerluesse, Saint Philibert à LA TRINITE SUR MER ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur Général de la SA LA TRINITAINE, Kerluesse, Saint Philibert à LA TRINITE SUR MER est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la lutte contre la démarque inconnue,
la protection incendie/accidents
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur Général de la SA LA TRINITAINE, Kerluesse, Saint Philibert à LA TRINITE SUR MER qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur Général de la SA LA TRINITAINE, Kerluesse, Saint Philibert à LA TRINITE SUR MER été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-10-25-002-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (DUBOS, ROSNARHO, HEMON, CHERIOUX)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 16 octobre 2007 de M. le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que, le vendredi 24 août 2007, les gardiens de la paix Ludovic DUBOS, Christophe ROSNARHO, Alain HEMON et Renaud CHERIOUX, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Lorient, sont intervenus dans des conditions particulièrement difficiles et dangereuses pour secourir un mineur suicidaire ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- Gardien de la paix Ludovic DUBOS,
- Gardien de la paix Christophe ROSNARHO,
- Gardien de la paix Alain HEMON,
- Gardien de la paix Renaud CHERIOUX,

en fonction à la circonscription de sécurité publique de Lorient.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 octobre 2007

Laurent CAYREL

07-10-25-003-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (LORANT)

le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le mémoire de proposition de M. le Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Morbihan, parvenu le 23 octobre 2007 ;

Considérant que, dans la nuit du 22 au 23 juin 2007, grâce à son courage et sa parfaite maîtrise, le gendarme Sylvain LORANT, du peloton de surveillance et d'intervention de Gendarmerie de Ploemeur, a procédé à l'interpellation sans effusion de sang d'un individu dangereux porteur d'une arme de poing qui venait de commettre plusieurs agressions en usant de son arme à l'encontre de passants ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- Gendarme Sylvain LORANT, du peloton de surveillance et d'intervention de Gendarmerie de Ploemeur

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 octobre 2007

Laurent CAYREL

07-10-25-005-Arrêté accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (LE BRAZIDEC, VIAS)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 26 septembre 2007 de M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie du Morbihan ;

Considérant que, le lundi 24 septembre 2007, MM. Didier LE BRAZIDEC et Jérémie VIAS, agents d'entretien au service intérieur de l'hôpital de Josselin, sont intervenus efficacement pour maîtriser un forcené armé d'un couteau de cuisine qui venait de blesser deux employées, une aide-soignante et un agent d'entretien de la maison de retraite de l'hôpital ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- Monsieur Didier LE BRAZIDEC,

- Monsieur Jérémie VIAS,

agents d'entretien au service intérieur de l'hôpital de Josselin.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 octobre 2007

Laurent CAYREL

07-10-30-001-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le casino de la TRINITE SUR MER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi du 15 juin 1907 modifiée réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et dans les casinos installés à bord des navires de commerce immatriculés au registre international français ;

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos et notamment le chapitre II article 21 concernant le fonctionnement des casinos ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéosurveillance déposée par Mme BAUDRIN Sandrine, directrice responsable du Casino de la TRINITE SUR MER ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Directrice responsable du Casino de la TRINITE SUR MER est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens ,
la lutte contre la démarque inconnue ,
la lutte contre toutes les formes de malveillance, délinquance, incivilités, prévention des risques concernant le personnel
la régularité des jeux
se conformer à la législation
pouvoir donner les éléments demandés par les renseignements généraux
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 7 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée du Casino portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de la Directrice responsable du Casino de la TRINITE SUR MER qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable jusqu'au 18 novembre 2008 et peut, après que la Directrice responsable du Casino de la TRINITE SUR MER ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Il appartiendra à la bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et la Directrice responsable du Casino sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 30 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet
Cyril ALAVOINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Direction

07-10-26-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M José Caire, directeur départemental de l'Equipement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° .82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.125 du 6 juin 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application,

Vu le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de la navigation,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent Cayrel, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2005 chargeant M. José Caire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, des fonctions de directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

Vu l'arrêté du 6 mars 2006 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-09-13-001 du 13 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. José Caire pour les activités de sa Direction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-09-13-002 en date du 13 septembre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M José Caire, directeur départemental de l'Équipement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 07-09-13-002 en date du 13 septembre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M José Caire, directeur départemental de l'Équipement reste en vigueur jusqu'au 31 octobre 2007 et est abrogé à compter du 1^{er} novembre 2007, date à partir de laquelle sont applicables les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. José Caire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté n° 07-09-13-001 du 13 septembre 2007 sera exercée par :

M. Jean-Pierre Guellec, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur départemental de l'équipement
M. Luc Philippot, ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au directeur départemental de l'équipement

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Guellec et de M Luc Philippot, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 2 ci-dessus sera exercée :

a) Pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics, par l'agent désigné par le Préfet

b) Pour le Secrétariat Général (SG), par M. Benoît Nicolas, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du Secrétariat Général, pour les matières suivantes :

- paragraphe I-A - Administration Générale - personnel (à l'exclusion des décisions concernant la gestion du personnel de catégorie A).
- Paragraphe VI-E - Subventions européennes (Objectif 2) et subventions d'état : Instruction administrative, suivi, certification des travaux et des investissements réalisés à l'aide des subventions.

c) Pour le service Risques et Sécurité Routière (RSR) par M. Jean-Paul Boléat, ingénieur en chef des TPE, chef du service, pour les matières suivantes :

- Paragraphe I-B - Responsabilité civile : Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat,
- Paragraphe II - Routes et Circulation routière :

II A - Exploitation des routes

II B - Transports terrestres

- Paragraphe III – domaine public maritime et domaine public fluvial

III-B – Gestion et conservation du domaine public fluvial

III-C : Autorisation de travaux de protection contre les eaux,

- Paragraphe VI - Divers :

VI A - Distribution d'énergie électrique

VI-C - Chasse

VI-D - Pêche

VI F - Défense

VI-H - Installations de stockage de déchets inertes

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Boléat, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Geneviève Richard, attachée d'administration du ministère de l'équipement, pour l'ensemble des matières visées au paragraphe "Routes et circulation routière" visé ci-dessus,

- M Jean-François Arnould, technicien supérieur en chef de l'équipement pour la partie défense,

- Mme Maud Lechat - Sahastume, ingénieur des TPE, pour le contrôle des distributions d'énergie électrique, en particulier pour les autorisations d'exécution de travaux (art. 49 et 50) et autorisations de mise sous tension (art. 56),

- M. Henri Le Morvan, attaché d'administration du ministère de l'équipement pour ce qui concerne le règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat,

- M Laurent Couturier, ingénieur des TPE pour ce qui concerne la gestion et conservation du domaine public fluvial, la chasse et la pêche.

En outre, la délégation de signature concernant les autorisations individuelles de transports exceptionnels, pourra être assurée, en fin de semaine et durant les jours fériés, par le cadre d'astreinte de la DDE.

d) Pour le service Habitat, Ville et Prospective (HVP) par M. François Hervé, ingénieur en chef des TPE, chef du service, pour les matières suivantes :

- Paragraphe IV - Construction - Logement

IV A - Logement

- Paragraphe V - Aménagement foncier et urbanisme

V B 10 - Changement d'affectation de locaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Hervé, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Pascale Malry, technicienne supérieure principale de l'Équipement pour les décisions prises dans le cadre de la commission départementale des aides publiques au logement et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Sylvie Aurel, secrétaire administrative de l'Équipement.

- Mme Véronique Trémelo - Rousse, PNTA pour les conventions conclues avec l'état en application de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les autres affaires relatives au logement.

- M. Jean-Louis Frétygné, technicien supérieur de l'Équipement, pour les changements d'affectation de locaux
- Paragraphe VI-E - Subventions européennes (Objectif 2) et subventions d'état : Instruction administrative, suivi, certification des travaux et des investissements réalisés à l'aide des subventions.

e) Pour le service Urbanisme et Littoral (SUL) par M. Bernard Desmarest, Agent Contractuel de Haut Niveau, chef du service, pour les matières suivantes :

- Paragraphe III-A - Domaine public maritime

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Desmarest, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Maryse Trotin, attachée d'administration du ministère de l'équipement, responsable de l'unité Animation de la Filière Littoral,
- Mme Dominique Junker, technicienne supérieure en chef de l'Équipement, responsable de l'unité Lorient Littoral,
- Mme Françoise Josse, technicienne supérieure en chef de l'Équipement, responsable de l'unité Vannes Littoral,
chacune pour les matières relevant de ses compétences propres.

- Paragraphe VI B – Contrôle et police des eaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Desmarest, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Jean-Pierre Fumey, ingénieur des TPE, chargé de mission Qualité des Eaux,
- Mme Dominique Junker, technicienne supérieure en chef de l'Équipement, responsable de l'unité Lorient Littoral,
- Mme Françoise Josse, technicienne supérieure en chef de l'Équipement, responsable de l'unité Vannes Littoral,
chacun pour les matières relevant de ses compétences propres.

- Paragraphe V - Aménagement Foncier et Urbanisme

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 ne seront abrogées qu'à compter du 30 septembre 2007.

V A- règles d'urbanisme

V B (1 à 4) Application du droit des sols

V C-zones d'aménagement différé

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Desmarest, la délégation de signature sera exercée :

- en ce qui concerne les ZAC, les associations foncières urbaines et les ZAD, par Mme Lydia Pfeiffer, attachée d'administration du Ministère de l'Équipement

- en ce qui concerne les formalités et les décisions sur demandes de certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager ou de démolir et sur déclaration préalable, à l'exception des cas du VB4, par :

- M. Noël Pérez, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, responsable du Centre Instructeur ADS d'Auray,
- Mme Armelle Nicolas, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, responsable du Centre Instructeur ADS d'Hennebont,
- M Jean Paul Broustal, Secrétaire Administratif de l'Équipement, responsable du Centre Instructeur ADS du Faouët,
- M Jean-Yves Bellec, Technicien Supérieur en chef de l'Équipement, responsable du Centre Instructeur ADS de Locminé,
- Melle Jeannine Magrex, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, responsable du Centre Instructeur ADS de Muzillac,
- M Bertrand Cormont, Technicien Supérieur de l'Équipement, responsable du Centre Instructeur ADS de Ploërmel,
- M Nicolas Thétiot, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, responsable du Centre Instructeur ADS de Vannes,
- M Jean-Pierre Vallée, Ingénieur des TPE, chef du service territorial de l'Équipement de Redon,
chacun pour les matières relevant de ses compétences propres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Desmarest ou des responsables des Centres énumérés ci-dessus, la délégation de signature sera exercée par Madame Claudine Toureaux, attachée d'administration du Ministère de l'Équipement, y compris dans le cas prévu au VB4.

f) - pour le service Appui Technique aux Collectivités (ATC), par M Philippe Delage, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service, pour les matières suivantes :

- Paragraphe IV - Construction – Logement

IV B - Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Delage, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par M. Pierre-Yves Bot, ingénieur des TPE.

- Paragraphe VI-G – Ingénierie Publique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Delage, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement du Morbihan et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes le 26 octobre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Direction

2.2 Risques et Sécurité routière

07-10-18-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDAUL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25207 du 24 août 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LANDAUL concernant la construction d'un PAC 3UF "Résidence de Pradenn" - Rue de la Gare.

VU la mise en conférence du 27 août 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de LANDAUL ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 17/09/07 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à

47

R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 18 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-10-22-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUGOUMELLEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R26424 du 25 mai 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLOUGOUMELLEN et approuvé par l'arrêté préfectoral du 02 août 2007.

ARRETE MODIFICATIF

Article 1^{er} : les prescriptions sont modifiées comme suit :
les travaux seront réalisés par ouverture de tranchée et non par fonçage,
ouverture de chaussée légère : béton de tranchée,
reprise des enrobés sur 5 mètres de large en biais.

Article 2 : les autres prescriptions générales et les prescriptions spécifiques sont conservées.

Vannes, le 22 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-10-24-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAUZON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24747 du 25 juillet 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de QUISTINIC concernant la restructuration HTAS P18 Bordery, le P16 Bortifaouen, le P30 Port Puns, le P35 Croismeur, le P8 Port Vihan, le P1 Bourg, le P22 Terre Haute, le P13 Logonnet, le P8 Bortentrion, le P39 de Crawford – 2^{ème} tranche.

VU la mise en conférence du 30 juillet 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de SAUZON ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de BELLE ILE EN MER ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

France telecom se garde de la possibilité d'engager des travaux supplémentaires à la charge du Maître d'Ouvrage si les distances de sécurité entre les réseaux ne seraient pas respectées (distance entre le câble moyenne tension souterrain EDF et les câbles pleine terre France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général ;

Rue du Port (en agglomération) du point de repère 6 + 515 au point de repère 6 + 750, les travaux devront être réalisés hors chaussée.

Sur la RD 25 (ancien Moulin) hors agglomération au point de repère 15 + 218, les travaux seront réalisés par fonçage.

Sur la RD 25 entre les points de repère 15 + 880 et 16 + 650 (hors agglomération) le réseau sera posé à 80 cm sous le fil d'eau du fossé curé.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-10-24-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25481 du 31 août 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLUMELEC concernant le renforcement BTA sur P31 "La Ville au Gal" vers Lesnohan et La Saudraie.

VU la mise en conférence du 03 septembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLUMELEC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/SUL/UAOuest LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir la reprise des branchements. Une coordination est donc à prévoir en amont du chantier.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-10-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de SAINT JEAN BREVELAY et BIGNAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/R23953 du 04 septembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur les communes de SAINT JEAN BREVELAY et BIGNAN concernant le programme Facé sécurisation de réseau BTA sur P4 Quilio,

VU la mise en conférence du 05 septembre 2007 entre les services suivants :

- MM. les Maires de SAINT JEAN BREVELAY et BIGNAN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir la reprise du réseau France telecom sur les nouveaux appuis EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau France telecom avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général ;
Aucun dépôt sur la chaussée.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 25 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-10-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du SAINT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/001061 du 04 septembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune du SAINT concernant le déplacement et le remplacement du poste P1 Bourg par un poste urbain.

VU la mise en conférence du 05 septembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire du SAINT ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification du FAOUE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 26 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-10-26-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/009031 du 03 septembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de VANNES concernant l'alimentation de la fête foraine au Parc du Golfe par un poste PAC 4UF 2 x 630 Kva.

VU la mise en conférence du 05 septembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de VANNES ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 26 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

07-10-26-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ELVEN

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret n° 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/R26047 du 04 septembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune d'ELVEN concernant le dédoublement P23 Kermorvan et la construction d'un PSSA 250 Kva à Kerandu.

VU la mise en conférence du 05 septembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire d'ELVEN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 13 septembre 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 26 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

07-10-26-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MENEAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R39423 du 31 août 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de MENEAC concernant le dédoublement P49 "Ville Josselin" et la création H61 100 Kva.

VU la mise en conférence du 05 septembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de MENEAC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PORHOET ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 26 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-10-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT MARTIN SUR OUST

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25114 du 05 septembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT MARTIN SUR OUST concernant le dédoublement P001 "bourg" par un PSSA 160 Kva P0049 "Petit Moulin" au lieu-dit "Le Petit Moulin".

VU la mise en conférence du 06 septembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de SAINT MARTIN SUR OUST ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LA GACILLY ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-10-29-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du TOUR DU PARC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/013325 du 05 septembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune du TOUR DU PARC concernant l'effacement BT EP au bourg, la construction d'un PUC 3UF et le dédoublement du P5 Boderharff.

VU la mise en conférence du 06 septembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire du TOUR DU PARC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la dissimulation du réseau France telecom (travaux à l'étude avec la mairie à la date du 11/09/07 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 13 septembre 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

07-10-29-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NEANT SUR YVEL

Le Préfet du Morbihan
 Chevalier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/007379 du 05 septembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de NEANT SUR YVEL concernant le dédoublement du poste T1 Bourg Rue du Cazac et Rue de Primeteur.

VU la mise en conférence du 06 septembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de NEANT SUR YVEL ;

- M. le Président du Syndicat d'Électrification de MAURON ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

2.3 Service Urbanisme et littoral Lorient

07-10-17-002-Délégation de signature accordée à l'effet de signer les courriers et avis émis au nom du directeur départemental de l'Équipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol

Le directeur départemental de l'Équipement,

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 422.2 ainsi que l'article R 423.16, qui désigne le service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département de l'instruction des dossiers de demande de permis ou de déclaration préalable,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants, à l'effet de signer les courriers émis au nom de l'Etat par le directeur départemental de l'Equipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol :

- Centre Instructeur ADS d'Auray : M. Noël Pérez, Technicien Supérieur en Chef des TPE et en cas d'empêchement, Mme Rio-Guillard, Secrétaire Administratif de l'Equipement.
- Centre Instructeur ADS de Hennebont : Mme Armelle Nicolas, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.
- Centre Instructeur ADS du Faouet : M. Jean Broustal, Secrétaire Administratif de l'Equipement.
- Centre Instructeur ADS de Locminé : M. Jean-Yves Bellec, Technicien Supérieur en Chef des TPE et en cas d'empêchement, M. Frédéric Avril, Secrétaire Administratif de classe supérieure.
- Centre Instructeur ADS de Muzillac : Melle Jeannine Magrex, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle et en cas d'empêchement, M. Sébastien Guillard, Secrétaire Administratif de l'Equipement.
- Centre Instructeur ADS de Ploërmel : M. Bertrand Cormont, Technicien Supérieur de l'Equipement et en cas d'empêchement, M. Patrice Frin, Technicien Supérieur de l'Equipement
- Service Territorial de Redon : M. Jean-Pierre Vallée, Ingénieur de l'Equipement, et en cas d'empêchement, Mme Liliane Debray, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle
- Centre Instructeur ADS de Vannes : M. Nicolas Thétiot, Technicien Supérieur Principal et en cas d'empêchement, M. Claude Abadie, Technicien Supérieur de l'Equipement

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'un ou l'autre des fonctionnaires ci-dessus désignés, la délégation de signature sera exercée par MM. Jean-Pierre Guellec, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et Luc Philippot, Ingénieur en chef des TPE, Directeurs Adjointes et M. Bernard Desmarest, Agent Contractuel de Haut Niveau, ou en cas d'empêchement par Mme Claudine Toureaux, Attaché Administratif du ministère de l'Equipement.

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La direction départementale de l'Equipement du Morbihan est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

A Vannes, Le 17 octobre 2007

Le directeur départemental de l'Equipement,
José Caire

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service Urbanisme et littoral Lorient

3 Direction des services fiscaux

07-10-12-007-Arrêté portant régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des services des impôts des entreprises

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des Impôts,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-350 du 27 décembre 2002 fixant le régime d'ouverture au public des Bureaux des Hypothèques et des Recettes divisionnaire et principales des Impôts (Article 1),

Sur les propositions de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,

ARRETE

Article 1er : Les bureaux des hypothèques de Lorient (1^{er} et 2^{ème} bureaux), Ploërmel, Pontivy et Vannes ainsi que les services des impôts des entreprises (anciennement recettes des impôts) d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes remparts seront fermés au public le vendredi 2 novembre 2007.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2007
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux

4 Trésorerie générale

07-09-24-008-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme MARTIN Régine, trésorier de Lorient Hôpitaux - HLM, à Mme THOMAS Jocelyne

Je soussigné Régine MARTIN, Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de Lorient Hôpitaux - HLM,

habilite expressément Mme THOMAS Jocelyne, contrôleur du Trésor Public, à signer et effectuer en mon nom pour le Centre Hospitalier de Bretagne Sud, le Centre Hospitalier Charcot et le syndicat Inter-hospitalier :

- les courriers de relance adressés aux caisses pour l'apurement du compte 4718,
- les bordereaux d'accompagnement de support magnétique (disquettes des prélèvements).

Fait à Lorient, le 24 septembre 2007

Signature du délégataire

Signature du délégué

Trésorier

Date de réception à la trésorerie générale du Morbihan :

Le 16/10/2007

07-09-24-009-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme MARTIN Régine, trésorier de Lorient Hôpitaux - HLM, à Mme SINQUIN Yvette

Je soussigné Régine MARTIN, Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de Lorient Hôpitaux - HLM,

habilite expressément MME SINQUIN Yvette, contrôleur du Trésor Public, à signer et effectuer en mon nom pour le Centre Hospitalier de Bretagne Sud, le Centre Hospitalier Charcot et le Syndicat Inter-hospitalier :

- les courriers de relance adressés aux caisses pour l'apurement du compte 4718,
- les bordereaux d'accompagnement de support magnétique (disquette des prélèvements).

Fait à Lorient, le 24 septembre 2007

Signature du délégataire

Signature du délégué

Trésorier

Date de réception à la trésorerie générale du Morbihan :

Le 16/10/2007

07-09-24-010-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme MARTIN Régine, trésorier de Lorient Hôpitaux - HLM, à Mme LE TUTOUR Jocelyne

Je soussigné Régine MARTIN, Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de Lorient Hôpitaux - HLM,

habilite expressément MME LE TUTOUR Jocelyne, contrôleur du Trésor Public, à signer et effectuer en mon nom pour le Centre Hospitalier de Bretagne Sud, le Centre Hospitalier Charcot et le Syndicat Inter-hospitalier :

- les ordres de paiement inférieurs à 200 €,
- les accusés de réception des oppositions sur salaire,
- les lettres d'observation adressées à l'ordonnateur suite au visa des mandats (hors rejet).

Fait à Lorient, le 24 septembre 2007

Signature du délégataire

Signature du délégué

Trésorier

Date de réception à la trésorerie générale du Morbihan :

Le 16/10/2007

07-09-24-012-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme MARTIN Régine, trésorier de Lorient Hôpitaux - HLM, à Mme LE MENTEC Christine

Je soussigné Régine MARTIN, Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de Lorient Hôpitaux - HLM,

habilite expressément Mme LE MENTEC Christine, contrôleur du Trésor Public, à signer et effectuer en mon nom pour Lorient Habitat :
– les ordres de paiement inférieurs à 200 €

Fait à Lorient, le 24 septembre 2007

Signature du délégataire

Signature du délégant

Trésorier

Date de réception à la trésorerie générale du Morbihan :
Le 16/10/2007

07-09-24-011-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme MARTIN Régine, trésorier de Lorient Hôpitaux - HLM, à M GALLO Jean-Marc

Je soussigné Régine MARTIN, Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de Lorient Hôpitaux - HLM,

habilite expressément M GALLO Jean-Marc, agent de recouvrement du Trésor Public, à signer et effectuer en mon nom pour le Centre Hospitalier de Bretagne Sud, le Centre Hospitalier Charcot et le Syndicat Inter-hospitalier :
– les délais de paiement inférieurs à 750 €

Fait à Lorient, le 24 septembre 2007

Signature du délégataire

Signature du délégant

Trésorier

Date de réception à la trésorerie générale du Morbihan :
Le 16/10/2007

07-10-03-003-Arrêté accordant délégation de signature de M Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan, à ses collaborateurs

Je soussigné Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan,

demeurant à Vannes, 35 bd de la Paix, fixe par la présente la liste de mes mandataires et les pouvoirs que je leur délègue à compter de ce jour.

Délégations générales :

Procuration générale est donnée à M. Michel BÈS, Chef des Services du Trésor Public, fondé de pouvoir, à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

Les mêmes pouvoirs sont donnés à :

- M. David VASSEUR Inspecteur principal, chargé des audits
- M .Emmanuel PISIGOT Trésorier Principal, chef de division, chargé plus particulièrement du secteur dépôts et services financiers - gestion des comptes et relations avec la clientèle, de l'évolution du réseau et des relations avec la DGI, et de la communication stratégique.

Les mêmes pouvoirs , sauf en ce qui concerne le Domaine, sont donnés à :

- Mme Gisèle CORNEC Receveur-percepteur, chef de division Secteur local
- Mme Martine DENNIEL, Receveur-percepteur, chef de division Comptabilité Dépenses
- Mme Anne-Marie JULIEN, Receveur-percepteur, chef de division Recettes de l'Etat
- M Eric POUGET, Receveur-percepteur, chef de division Moyens généraux.

Sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de M. BÈS, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

- M. Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service "Comptabilité" à l'effet de signer :

- . toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal,
- . les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques,
- . les ordres de paiement et documents comptables divers,
- . le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordances,
- . la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger. Ce même pouvoir est accordé à MM. Jean yves EUZENAT, chef du service Dépenses Contrôle financier et Serry SLIM, chef du service Epargne Dépôts de fonds et Frédéric PIQUEMAL, chef du service Logistique Budget sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service Comptabilité,
- . toute attestation sur l'honneur concernant son service,
- . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,

- . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.
- Mme Arlette LE GALLO, Contrôleuse principale ; Mme Jeannine FORTIN ; Mme Pascale VIGOUROUX GEORGE Contrôleuses au service "Comptabilité", à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes, pour lesquelles les mêmes pouvoirs sont accordés à la caissière et à sa remplaçante,
 - . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.
 - . les bordereaux des demandes d'approvisionnement et de dégagement de fonds auprès des convoyeurs de fonds.
- Mlle Valérie LE LOIRE, Inspectrice, chef du service "Recouvrement Produits divers" à l'effet de :
 - . signer les chèques sur le Trésor ;
 - . représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.;
- pour ce qui concerne le secteur "Amendes" :
 - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux,
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes.
 - . les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes
 - . les ordres de paiement en matière de remboursements de consignations d'amendes
- pour ce qui concerne les "produits divers":
 - . les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
 - . les récépissés et déclarations de recette,
 - . les demandes de renseignement,
 - . les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
 - . les lettres de rappel, les commandements, les saisies,
 - . les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse,
 - . les octrois de délais inférieurs à 7 500 €,
 - . les remises gracieuses inférieures à 500 €,
 - . les états de poursuites extérieures et les rappels sur EPE,
 - . les certificats de non-contestation,
 - . les transmissions aux ordonnateurs des contestations,
 - . les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs,
 - . les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs,
 - . la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs,
 - . les demandes d'émission de titre de perception,
 - . les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires,
 - . les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers,
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
 - . les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement,
 - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :
 - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
- pour ce qui concerne "les Domaines" :
 - . suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).
- Mme Mireille POLLEIN et M. Bernard PUJOL Contrôleurs au service "Recouvrement Produits divers" reçoivent pouvoir de signer les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de Mlle Valérie LE LOIRE sauf pour ce qui concerne :
 - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes,
 - . les délais pour les sommes supérieures à 3 050 € pour les produits divers,
 - . les remises gracieuses sur produits divers,
 - . les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers,
 - . les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers,
 - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
- M Bernard PUJOL et Mme Mireille POLLEIN, contrôleurs à l'effet de :
 - . suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat)
- Mme Mireille POLLEIN, contrôleuse au service "Recouvrement produits divers" reçoit, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mlle Valérie LE LOIRE, pouvoir de représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.
 - Mmes Odile ROBINO, Jeannine LE GUENNEC, Marie-Laure REBILLON, Marie-Françoise BURGUIN, M. Laurent THOMAS, Agents de recouvrement principaux au service "Recouvrement Produits divers" reçoivent pouvoir de signer les seuls :
 - . récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi.
 - . délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois,
 - . bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs,
 - . demandes d'émission de titres,
 - . bordereaux sommaires.

Une délégation spéciale à M. Michel FORTIN, chef du service du contrôle de la redevance audiovisuelle ainsi qu'à M. LE ROUX, contrôleur principal, son adjoint, à l'effet de signer :

- . tous les courriers relatifs aux contrôles de la redevance audiovisuelle (y compris la remise des amendes fiscales)
- . les actes relevant de la procédure de rectification contradictoire,
- . les décisions de dégrèvement, remises gracieuses et non valeurs concernant les restes à recouvrer pris en charge après la fermeture du service de la redevance.

M Christophe PESCE, inspecteur ; chef du service "Recouvrement contentieux" à l'effet de signer :

- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . tout courrier relatif à l'exercice de la fonction de conciliateur-adjoint suppléant.

- Mme Nadine GUEHENNEC, Contrôleuse principale ; M. Nicolas GAUTHIER, Contrôleur, Mme Florence HAMONOU, contrôleuse au service "Recouvrement contentieux" à l'effet de signer :

- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant le service,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison.

- M. Eric POLLEIN exerce le droit de communication défini à l'article L 81 du livre des procédures fiscales.

- M Vincent OILLAUX, Inspecteur, chef du service "Recouvrement impôts animation" et correspondant COPERNIC à l'effet de signer :

- . les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
- . les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,
- . représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion,
- . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
- . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,

Pour ce qui concerne COPERNIC :

- . les notes d'information et les enquêtes relatives à ses attributions ;

Pour ce qui concerne le secteur "impôts" :

- . les justifications trimestrielles de la Cour des Comptes,
- . les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT,
- . les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT,
- . les états de discordance ARCADE,
- . les déclarations de recette de cotisations sociales,
- . la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DGCP,

- Mme Armelle BIHOUIS, contrôleuse au service "recouvrement impôts animation" reçoit pouvoir de signer, les mêmes pièces, en l'absence de M. Vincent OILLAUX notamment pour représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion.

- Mme HUON Josiane, Inspectrice, chef du service "Collectivités et établissements publics locaux – juridique" à l'effet de signer :

- . les procès verbaux de vérification de régies,
- . toute lettre et tout bordereau de transmission de documents, à l'exception des envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ;
- . les demandes de documents divers aux comptables ;
- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

- M. Philippe LE MER, contrôleur, adjoint au chef de service et Mmes Sylvie DESORMEAUX et Liliane BESSA-PAIVA, Agents de Recouvrement reçoivent les mêmes pouvoirs à l'exception de celui de signer les comptes de gestion.

- M. Alain ROBINO, Chef du service "Collectivités et établissements publics locaux - Finances Locales" à l'effet de signer :

- . les fiches de relectures des analyses financières ;
- . les cahiers des charges des analyses réalisées par le service ;
- . les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ;
- . les demandes d'immatriculation à l'INSEE,
- . toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financière aux élus et aux personnalités
- . les demandes de documents divers aux comptables
- . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service
- . les accusés réception des états et documents
- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ou courrier, y compris les avis sans observation à destination de la Préfecture.

- Mme Annie LE CORVEC, contrôleur principal, adjointe au chef de service, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des fiches de relectures des analyses financières et des cahiers des charges des analyses financières réalisées par le service.

- Mme Carole LE NICOL, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes relevant du PFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.
- Mme Roselyne GUEVENNEUX, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes relevant du secteur des analyses financière, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.
- Mme Claudine ATTIA, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes concernant le suivi des collectivités, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.
- Mlle Catherine COUDERC, Inspectrice, chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.
- Mme Myriam AMZIANE, Inspectrice, Chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.
- M. Jean Yves EUZENAT, Inspecteur, chef du service "Contrôle financier local Dépenses" à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques ;
 - . les chèques sur le Trésor ;
 - . les attestations sur l'honneur concernant son service ;
 - . les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste, ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.
- procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés(représentation du Trésorier-payeur général à titre consultatif).
- Mmes Laurence SANTOS, Marie-Hélène CADERO et Stéphanie SOREL, Contrôleuses au service "Contrôle financier local Dépenses" à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes,
 - . les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGCP, Ordonnateurs secondaires Banques).
 - . procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés(représentation du Trésorier-payeur général à titre consultatif) en cas d'empêchement de M Jean Yves EUZENAT.
- Melle Agnès SONOIS, Inspectrice, chef du service "Ressources humaines" à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
 - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- Mme Martine SEIGNEURET et M Jean Marie GAUTHER, Contrôleurs principaux, Mme Marie-Françoise LE FOULON, Contrôleuse et M Erwan HAUTIN, Agent de recouvrement au service "Ressources humaines" à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant leur service,
 - . les documents de liaison avec le département informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services du Trésor.
- Mme Martine SEIGNEURET, Contrôleuse principale au service "Ressources humaines" à l'effet de signer, en l'absence de Mlle Agnès SONOIS :
 - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- M Frédéric PIQUEMAL, Inspecteur, chef du service "Logistique Budget" à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service pour le service lui-même ainsi que pour les documents relatifs à la cité administrative.
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
 - . les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative.
- Mme Janine LE CADRE et M. Jean-François BREBION, Contrôleurs au service "Logistique Budget" à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant leur service,
 - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service pour le service lui-même ainsi que pour les documents relatifs à la cité administrative.
- M Gérard CABANE, Inspecteur, chef du service "Études économiques et financières" à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les états annuels des certificats reçus (DC7),
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mme Rose-Marie JACOB, contrôleuse principale au service "Études économiques et financières" à l'effet de signer :
 - . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service.
 - . les états annuels des certificats reçus(DC7).
- M. Jean Louis THEBAUD, Inspecteur, chargé de mission Micro informatique et Bureautique à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- M. Yves LE TALLEC, contrôleur de l'Atelier de Traitement Informatique, en l'absence de M. THEBAUD, à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant le service,
- M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service "Gestion de comptes", Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer :
 - . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les chèques de banque et chèques certifiés,

- . les chèques sur le Trésor,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . les visas d'exploit d'huissier,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
 - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
 - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
 - . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
 - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . contrats d'ouverture de comptes à vue,
 - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
 - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
 - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
 - . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.
- M. Alain LE RIDANT, Contrôleur principal au service "Gestion de comptes", Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :
- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
 - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
 - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
 - . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
 - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
 - . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . contrats d'ouverture de comptes à vue,
 - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
 - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
 - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
 - . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.
- . les visas d'exploit d'huissiers.
- Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleuse au service "Gestion de comptes", Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :
- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
 - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
 - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
 - . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
 - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
 - . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC,
 - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
 - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
 - . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion.
- Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :
- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
 - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
 - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
 - . les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion,

- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,

Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM, M. Alain LE RIDANT et de Mme Chantal ALLIOUX :

- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC).
- Mmes Anita CARCREFF, Agnès NOEL, Annick MEZARD, Sandrine GAILLARD et M Hervé GEORGE du service "Gestion de comptes", reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément de signer :
 - . les reçus de dépôts en numéraire,
 - . les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs,
 - . les récépissés de livraison de carnets de chèque,
 - . les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés liés au service de la CDC.
- Mme Michèle BOURIC et M. Christian AVRIL, Contrôleurs au service "Dépôts et services financiers-clients", à l'effet de signer, pour ce qui les concerne :
 - . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à Crédit Foncier Banque,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
 - . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
 - . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme,
 - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue CDC et DFT,
 - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
 - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
 - . les lettres d'offre pour les prêts CDC.
- M. Erwan GUERRY, Inspecteur, chargé de mission Cellule Qualité Comptable à l'effet de signer :
 - . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.
- Mlle Gersende URBAIN, Inspectrice, auditrice adjointe, reçoit pouvoir de signer les procès verbaux d'audit et les remises de service.
- Mlle Fabienne DEMEURE, inspectrice, chargée de mission Contrôle de gestion, à l'effet de signer :
 - . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.
- M. Jean-Paul PHILIDET, inspecteur, chargé de la Cellule Affaires Immobilières, à l'effet de signer :
 - . Les lettres type relatives à ses attributions et le service fait sur les factures.
- M Georges GAUTIER, inspecteur principal, responsable de la Division Domaine, à l'effet de :
 - . émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat; dans les limites suivantes :
 - évaluation en valeur vénale : 775 000 €;
 - évaluation en valeur locative annuelle: 75 000 €;
 - fixation des redevances domaniales annuelles : 5 000 €;
 - fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 8 000 €.
 - . suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Georges GAUTIER, la délégation qui lui est conférée au titre des évaluations en valeur vénale ou locative est exercée indifféremment par M. Ronan BOUCHER et M. Michel GUYCHARD ;

- MM. Ronan BOUCHER, Jean-Noël MORVAN et François TANGUY, inspecteurs à l'effet d' :
 - . émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :
 - évaluation en valeur vénale : 250 000 €;
 - évaluation en valeur locative annuelle : 25 000 €
- M Daniel LE BORGNE, M Jacques LE BOURHIS, Mme Béatrice BOUVIALA, M Michel GUYCHARD, Inspecteurs à l'effet d' :
 - . émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :
 - évaluation en valeur vénale : 170 000 €;
 - évaluation en valeur locative annuelle : 17 000 €
- Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice, à l'effet de :
 - fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€;
 - fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 4 000 €;
 - suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

A noter que les agents suivants :

M. Michel GUYCHARD, inspecteur, M. François TANGUY, inspecteur, M. Jacques LE BOURHIS, inspecteur, M. Jean Noël MORVAN, inspecteur, Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice, Mme Suzanne BERSON, inspectrice, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

Fait à Vannes, le 03 octobre 2007.

Le Trésorier-payeur général,
Gérard BOURIANE

07-10-08-005-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M Paul LE GOURRIEREC, Receveur Percepteur de Carnac, à Mme BARDIN Liliane, Mme GOSSET Anne-Marie, Mme HERVE Régine et Melle SCAVENNEC Patricia

Je soussigné Paul LE GOURRIEREC, Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de CARNAC,

habilite expressément :

Mme BARDIN Liliane, contrôleur du Trésor Public,
Mme GOSSET Anne-marie, contrôleur du Trésor Public,
Mme HERVE Régine, contrôleur du Trésor Public,
Mlle SCAVENNEC Patricia, contrôleur du Trésor Public,

à signer et effectuer en mon nom les opérations suivantes :

- Signer tous les chèques, bordereaux de virements, récépissés, déclarations de recettes, avis de visa, accusés de réception, attestations et tous documents comptables.

Fait à Carnac, le 08 octobre 2007

Signature du délégataire

Signature du délégant

Trésorier

Date de réception à la trésorerie générale du Morbihan :
Le 16 octobre 2007

07-10-10-004-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme LE PENRU Marie-Line, receveur-percepteur de Pluvigner, à Mme ESTHOR Marie-Thérèse

La soussignée LE PENRU Marie-Line, Receveur Percepteur du Trésor Public, trésorière de Pluvigner

habilite expressément : Mme ESTHOR Marie-Thérèse, Agent de recouvrement du Trésor Public domicilié à la Trésorerie de Pluvigner, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

- Signer les déclarations de recettes.
- Accorder les délais de paiement pour les impôts des particuliers tels que prévus dans l'instruction 06-005 du 30 juin 2006 relative à la politique de paiement des impôts dus par les particuliers (maximum 2 000 € délais sur 3 mois maximum).

Ces délégations sont définies sur des grilles d'analyse remises aux agents concernés.

La présente délégation annule et remplace toutes les précédentes accordées à Mme ESTHOR Marie-Thérèse.

Fait à Pluvigner le 10 OCTOBRE 2007

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

Date de réception à la Trésorerie
Générale du Morbihan le 16/10/2007

07-10-11-003-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme LE PENRU Marie-Line, receveur-percepteur à Pluvigner, à Mme LOTHORE Sylvie

La soussignée LE PENRU Marie-Line, Receveur Percepteur du Trésor Public, trésorière de Pluvigner

habilite expressément Mme LOTHORE Sylvie, Agent de recouvrement du Trésor Public domicilié à la Trésorerie de Pluvigner, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

- Signer les déclarations de recettes.
- Accorder les délais de paiement pour les impôts des particuliers tels que prévus dans l'instruction 06-005 du 30 juin 2006 relative à la politique de paiement des impôts dus par les particuliers (maximum 2 000 € délais sur 3 mois maximum).

Ces délégations sont définies sur des grilles d'analyse remises aux agents concernés.

La présente délégation annule et remplace toutes les précédentes accordées à Mme LOTHORE Sylvie.

Fait à Pluvigner le 11 octobre 2007

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

Date de réception à la Trésorerie
Générale du Morbihan

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Offre de soins

07-07-09-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de GUEMENE SUR SCORFF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance 2005-406 du 2 mai 2005 du Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille ;

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 Juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé modifiant le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 31 Décembre 1996 fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 26 Janvier 2007 et son annexe modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF ;

VU la décision de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 23 octobre 2006 portant délégation de signature à M. ROUSSET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la délibération du Conseil Général du Morbihan en sa séance du 23 Juin 2004 désignant les Conseillers Généraux dans les Conseils d'Administration des Hôpitaux ;

VU le procès-verbal de la Commission Médicale d'Etablissement qui s'est réunie le 14 Mars 2007 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 26 Janvier 2007 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT

- M. le Docteur Bernard GUYOMARD, Président
- Mme le Docteur Elisabeth GUEGUEN, Vice Présidente
- M. le Docteur ROIG Philippe, membre

REPRESENTANT DESIGNE PAR LE CONSEIL GENERAL :

M. Jean LE LU en remplacement de M. Jean Luc GUILLOUX

Article 2 : La composition du conseil d'administration s'établit tel que figurant en annexe.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Côtes-d'Armor, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à tous les organismes et collectivités représentés au conseil d'administration de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF.

SAINT-BRIEUC, le 9/07/2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé : Yves ROUSSET

ANNEXE A L'ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'HOPITAL LOCAL DE GUEMENE SUR SCORFF

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :
(arrêté du 6 Juin 2001)
M. Christian PERRON, Maire de GUEMENE SUR SCORFF

REPRESENTANTS DESIGNES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :
(arrêté du 6 Juin 2001)
Mme Marie-Claire AUDIC
(arrêté du 26 Janvier 2007)
M. Claude LE TROEDEC

REPRESENTANTS DESIGNES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE DEUX AUTRES COMMUNES (selon les règles fixées au
paragraphe de l'article 714-25 du code de la santé publique) :
(arrêté du 6 Juin 2001)
M. Daniel NOGELLOU, commune de PLOERDUT
Mme Annick MOIZAN, commune de LIGNOL

REPRESENTANT DESIGNÉ PAR LE CONSEIL GENERAL :
(cf. arrêté ci-joint)
M. Jean LE LU

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :
(cf. arrêté ci-joint)
M. le Docteur Bernard GUYOMARD, Président
Mme le Docteur Elisabeth GUEGUEN, Vice Présidente
M. le Docteur ROIG Philippe, membre

COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :
(arrêté du 15 Février 2002)
Mme Marie-Noëlle LE RAVALLEC

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :
(arrêté du 5 Août 1998)
M. Alain LE MINIER
(arrêté du 31 Décembre 1996)
M. Daniel PERRON

REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES :
(arrêté du 26 Janvier 2007)
Collège des professions médicales : M. le Docteur BOCHER Jean-Pierre
Collège des professions paramédicales : Non désigné à ce jour
3ème personnalité qualifiée : M. LE GRAND Georges

REPRESENTANTS DES USAGERS :
(arrêté du 3 Novembre 2006)
Mme NICOL Félicie (ADMR 56)
Mme CADIEU Marie-Thérèse (UDAF 56)
M. LE PART Jean-Claude (ADAPEI 56)

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

5.2 Pôle Social

07-06-04-002-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Ensemble contre le chômage", à VANNES, pour le financement de l'action "un lieu d'écoute d'accompagnement et de suivi des personnes en situation de précarité et/ou chômage"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général de la région Bretagne en date du 2 février 2007 relatif à la validation du programme 177,

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement – Ministère de la santé et des solidarités, sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (BOP 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" – action 2 - sous action 18 : Insertion et accompagnement social) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "Ensemble contre le chômage" pour le financement de l'action "Un lieu d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et de suivi des personnes en situation de précarité et/ou chômage" ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 10 000 € (dix mille euros) à "Ensemble contre le chômage" - 7 rue de Bernus – 56000 VANNES.

Cette subvention est destinée à financer l'action "Un lieu d'accueil d'écoute d'accompagnement et de suivi des personnes en situation de précarité et /ou chômage".

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du BOP 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" - action 2 - sous-action 18 – chapitre 0177- article 56 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - paragraphe 2M (autres actions d'insertion et d'accompagnement social).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°21027473405/18 au nom de "Ensemble contre le chômage" dont la domiciliation est au CREDITCOOP à LORIENT.

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, seul le tribunal administratif de RENNES est compétent.

Vannes, le 04 juin 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
M. HUSSON

07-07-31-007-Arrêté pour le financement de la subvention de l'Association "Le café des Parents" – LORIENT, pour l'action "Supervision"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°1999/153 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "Le Café des parents" pour le financement de l'action "Supervision" ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 28 juin 2007

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 400 € (quatre cents euros) à l'association "Le Café des Parents" - 16 Boulevard Joffre – 56100 LORIENT.

Cette subvention est destinée à financer la supervision par un psychologue des accueillants de l'association.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2M - Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°2102747660424 ouvert au Crédit Coopératif de Lorient au nom de l'association "Le Café des Parents".

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 31 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-31-008-Arrêté relatif à la demande de subvention de La Croix Rouge Française (délégation de VANNES) concernant l'organisation d'un Point Bébé permettant la distribution de produits de première nécessité pour des parents en grande difficulté

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation interministérielle à la famille et du comité interministériel de la famille ;

Vu la circulaire DIF n°1999/153 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au Développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du 21 novembre 2006 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par la Croix Rouge Française, délégation du pays de Vannes, pour le Financement de l'action "point bébé" ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 28 juin 2007

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention de 3 000 € (trois mille euros) est attribuée à la "Croix Rouge Française", délégation du pays de Vannes, 23 route de Nantes, SENE (56860).

Cette subvention est destinée à financer l'organisation d'un point bébé permettant la distribution de produits de première nécessité à des parents en grande difficulté sociale et financière.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°0000060424A/08 ouvert au Crédit Lyonnais à VANNES au nom de la Croix Rouge Française.

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée, un ordre de reversement serait émis à l'encontre de la "Croix Rouge Française", délégation du pays de Vannes, 23 route de Nantes, 56860 SENE.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Vannes, le 31 juillet 2007

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
pour le secrétaire général, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-31-009-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Vacances et Familles" (VANNES), destinée à financer l'organisation de séjours de vacances pour des familles à faibles revenus

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n°1999/153 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "Vacances et familles, l'accueil en plus" pour le financement de l'action "Pour un soutien à la parentalité, des vacances familiales" ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 28 juin 2007

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 8 000 € (huit mille euros) à l'association "Vacances et familles, l'accueil en plus", 47 rue Ferdinand Le Dressay, 56002 VANNES cedex.

Cette subvention est destinée à financer l'organisation de séjours de vacances pour des familles à faibles revenus.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18, catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°003887157/40 ouvert au Crédit Mutuel de Bretagne à Vannes au nom de "Association Vacances et familles".

Le comptable assignataire est M. le Trésorier Payeur Général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 31 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-31-010-Arrêté relatif à la demande de subvention du "Café des Parents" – LORIENT, pour le financement de son action "mini-débat"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n°1999/153 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité – Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "Le café des parents" pour le financement de l'action "mini-débat" ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 28 juin 2007

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents €) à l'association "Le Café des parents". Cette subvention est destinée à financer l'organisation de débat autour de thèmes liés à la parentalité.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°2102747660424 au Crédit Coopératif de Lorient au nom de l'association "Le café des parents".

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, seul le tribunal administratif de RENNES est compétent.

Vannes, le 31 juillet 2007

le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-31-011-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Le Café des Parents" – LORIENT, pour financer l'action "Café-info"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n°1999/153 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité – Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "Le café des parents" pour le financement de l'action "café-info" ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 28 juin 2007

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 1 067 € (mille soixante sept €) à l'association "Le Café des parents". Cette subvention est destinée à organiser des temps d'information et d'échange avec les parents et les associations présentes sur Lorient.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°2102747660424 ouvert au Crédit Coopératif de Lorient au nom de l'association "Le café des parents".

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, seul le tribunal administratif de RENNES est compétent.

Vannes, le 31 juillet 2007

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
pour le secrétaire général, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-31-012-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Maison pour tous" de Kervénanec (LORIENT), pour le financement d'une action de soutien à la parentalité "Le jardin de Jean".

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°1999 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N° 2001 233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "Maison pour tous de Kervénanec" pour le financement de l'action "Le Jardin de Jean" ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 28 juin 2007;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 1 400 € (mille quatre cents €) à l'association "Maison pour tous de Kervénanec", centre social, 2 rue Maurice Thorez, 56100 LORIENT. Cette subvention est destinée à financer une action de soutien à la parentalité dans le cadre d'une animation estivale du quartier de Kervénanec autour d'un jardin.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°0541292H034/81 ouvert à la Poste de Rennes au nom de l'association "Maison pour tous de Kervénanec".

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 31 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-31-013-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Maison pour tous de Kervénanec" (LORIENT), pour le financement de l'action "Soutien aux parents de jeunes enfants"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°1999 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N° 2001 233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "Maison pour tous de Kervénanec" pour le financement de l'action "Soutien aux parents de jeunes enfants" ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 28 juin 2007;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 1 600 € (mille six cents euros) à l'association "Maison pour tous de Kervénanec", centre social, 2 rue Maurice Thorez, 56100 LORIENT. Cette subvention est destinée à financer des activités culturelles pour les parents et leurs enfants du quartier de Kervénanec.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°0541292H034/81 ouvert à la Poste de Rennes au nom de l'association "Maison pour tous de Kervénanec".

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 31 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-31-014-Arrêté relatif à la demande de subvention de la Caisse d'Allocations Familiales de VANNES, pour le financement de l'action "Journée parentalité"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n°1999/153 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité – Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par la Caisse d'Allocations Familiales pour le financement de l'action "Journée parentalité" ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 28 juin 2007

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 1 000 € (mille €) à "Caisse d'Allocations Familiales" - 70 rue de Sainte-Anne – 56000 VANNES. Cette subvention est destinée à financer l'organisation d'une journée départementale rassemblant tous les acteurs qui contribuent au développement des actions de soutien à la fonction parentale.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 6541481 - § 8 M – Transferts directs aux organismes sociaux.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°0860708L03223 ouvert à la Poste de Nantes au nom de la "Caisse d'Allocation Familiale de Vannes".

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, seul le tribunal administratif de RENNES est compétent.

Vannes, le 31 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général,
SYLVETTE MISSON

07-07-31-015-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Fédération d'animation rurale en pays de Vilaine" (REDON) pour le financement de journées d'animation sur le territoire autour d'activités créatives avec les parents et les enfants

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n° 1999/153 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité – Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par la "Fédération d'animation rurale en pays de Vilaine" pour le financement de l'action "Opération Dis-On..." ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 28 Juin 2007;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 6 000 € (six mille €) à l'association "Fédération d'animation rurale en pays de Vilaine", 5 rue Jacques Prado, BP 30123, 35 601 REDON. Cette subvention est destinée à financer des journées d'animation sur le territoire autour d'activités créatives avec les parents et les enfants.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°51020015577/41 ouvert à la banque française du Crédit coopératif de Rennes au nom de l'association "Fédération d'animation rurale en pays de Vilaine".

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, seul le tribunal administratif de RENNES est compétent.

Vannes, le 31 juillet 2007

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
pour le secrétaire général, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-31-016-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Fédération d'animation rurale en pays de Vilaine" (REDON), pour le financement d'une action "Formation recherche-action"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n° 1999/153 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité – Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par la "Fédération d'animation rurale en pays de Vilaine" pour le financement de l'action "Formation-Recherche-Action" ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 28 juin 2007;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 6 629 € (six mille six cent vingt neuf €) à l'association "Fédération d'animation rurale en pays de Vilaine", 5 rue Jacques Prado, BP 30123, 35 601 REDON. Cette subvention est destinée à financer une formation recherche-action en direction des acteurs du territoire qui mènent des actions de soutien à la fonction parentale.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°51020015577/41 ouvert à la banque française du crédit coopératif de Rennes au nom de l'association "Fédération d'animation rurale en pays de Vilaine".

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, seul le tribunal administratif de RENNES est compétent.

Vannes, le 31 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-31-017-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Enjeux d'enfants Grand Ouest" (RENNES) pour son action d'accompagnement des enfants aux parloirs

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°1999/153 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "Enjeux d'Enfants Grand Ouest" pour le financement de l'action "Accompagnement des enfants aux parloirs" ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 28 Juin 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 5000 € (cinq mille €) à l'association "Enjeux d'enfants grand ouest", 38 rue de l'Alma BP 20502 – 35005 RENNES CEDEX. Cette subvention est destinée à financer une action de soutien à la parentalité auprès de parents incarcérés afin de maintenir des liens avec leurs enfants par l'organisation de parloirs.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°01427175843/53 ouvert au Crédit Mutuel de Bretagne de Rennes au nom de l'association "Enjeux d'Enfants Grand Ouest".

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 31 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-31-018-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Eclaircie" (REDON) pour le financement de l'action "Un temps de parole, un lieu d'écoute"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°1999/153 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "Eclaircie" pour le financement de l'action "Un temps de parole un lieu d'écoute" ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 28 juin 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 2 000 € (deux mille €) à l'association "Eclaircie" – Centre Social Confluence – 5 rue Guy Pasbois – 35600 REDON. Cette subvention est destinée à financer un lieu d'accueil et d'écoute individuels pour renforcer les compétences des parents et revaloriser leurs rôles.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°03091463243/82 ouvert au CMB de Redon au nom de l'association "Eclaircie".

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 31 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-31-019-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Eveil" pour le financement de l'organisation de conférence à destination des parents sur le territoire de MALANSAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°1999/153 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité, - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "EVEIL" pour le financement de l'action "Parentalité-Conférence" ;

Vu l'avis de la commission financière du REAPP du 28 juin 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 780 € (sept cent quatre vingt €) à l'association "EVEIL", Canton de Rochefort-en-Terre, 4 rue du Puits de Bas, 56220 MALANSAC. Cette subvention est destinée à financer l'organisation de conférence à destination des parents sur le territoire de MALANSAC.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°15589 56916 01479537144/49 ouvert au Crédit Mutuel de Bretagne au nom de l'association "EVEIL".

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 31 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-31-020-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'Association familiale de Lorient pour le financement de l'action "Cerf Volant"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n°1999/153 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité – Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'"Association Familiale de Lorient" pour le financement de l'action "Cerf-volant" ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 28 juin 2007;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 4 573 € (quatre mille cinq cent soixante treize €) à l'"Association Familiale de Lorient", Maison des familles, 2 rue du Professeur Mazé, 56100 LORIENT. Cette subvention est destinée à financer une action d'aide à l'exercice du droit de visite en cas de divorce ou de séparation conflictuels.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°00037262116/ 50 ouvert à la Société Générale de Larmor-Plage au nom de l'"Association Familiale de Lorient".

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, seul le tribunal administratif de RENNES est compétent.
Vannes, le 31 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-31-021-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'Association Sesam (LORIENT) pour le financement de l'action "Soutien à la fonction parentale"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n° 1999/153 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service (DIF N°2001-233 du 23 mai 2001) complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité- Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Service Educatif de Soutien et d'Accompagnement Mutuels (SESAM) pour le financement de l'action « soutien à la fonction parentale » ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 28 juin 2007;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 19 500 € (dix neuf mille cinq cent €) à l'association "SESAM", 80 avenue du Général de Gaulle, 56100 LORIENT. Cette subvention est destinée à financer une action de soutien à la fonction parentale par les points écoute parents, les tables rondes et les conférences débats.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°30305608910 ouvert au Crédit Agricole du Morbihan de Lorient au nom de l'association "SESAM".

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 31 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-31-022-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Les yeux ouverts" (VANNES) pour le financement d'une formation en direction des bénévoles accueillants à l'association

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n°1999/153 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "Les Yeux ouverts" pour le financement de l'action "Formation bénévoles" ;

Vu l'avis de la commission financière du REAPP du 28 juin 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 1 170 € (mille cent soixante dix €) à l'association "Les Yeux Ouverts" 32 rue Henri Matisse – 56000 VANNES. Cette subvention est destinée à financer une formation en direction des bénévoles accueillants à l'association "Les Yeux Ouverts".

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°00553058143/97 ouvert au Crédit Mutuel de Bretagne à Vannes au nom de l'Association "Les yeux ouverts".

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 31 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-31-023-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Les yeux ouverts" (VANNES) pour le financement de l'action "Atelier parents / enfants"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n°1999/153 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "Les Yeux ouverts" pour le financement de l'action "Atelier parents/enfants" ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 28 juin 2007;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 1 080 € (mille quatre vingt €) à l'association "Les Yeux Ouverts" 32 rue Henri Matisse – 56000 VANNES. Cette subvention est destinée à financer des activités culturelles et sportives pour les femmes isolées et leurs enfants sur le secteur de Ménimur à Vannes.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°00553058143/97 ouvert au Crédit Mutuel de Bretagne à Vannes au nom de l'Association "Les yeux ouverts".

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 31 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-31-024-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Les yeux ouverts" (VANNES) pour le financement de l'action "Communication parents/enfants"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n°1999/153 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "Les Yeux ouverts" pour le financement de l'action "Communication parents / enfants" ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 28 juin 2007;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 2 950 € (deux mille neuf cent cinquante €) à l'association "Les Yeux Ouverts" 32 rue Henri Matisse – 56000 VANNES Cette subvention est destinée à financer l'organisation de groupes de parole pour les femmes isolées sur le secteur de Ménimur à Vannes.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°00553058143/97 ouvert au Crédit Mutuel de Bretagne à Vannes au nom de l'Association "Les yeux ouverts".

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.
Vannes, le 31 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-31-025-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association "Codes" (CHBA VANNES) pour le financement de l'action "Rencontre avec les fédérations de parents d'élèves autour des addictions"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n°1999/153 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "CODES" pour le financement de l'action "Rencontre avec les fédérations de parents d'élèves autour des addictions" ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 28 juin 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 7000 € (sept mille €) à l'association "CODES" Centre Hospitalier Bretagne Atlantique – 20 boulevard Général Guillaudot – BP 70555 - 56017 VANNES CEDEX. Cette subvention est destinée à financer l'action "Rencontre avec les fédérations de parents d'élèves autour des addictions" afin de faciliter le dialogue parents-adolescents.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°04776453384/14 ouvert à la Caisse d'Épargne de Bretagne au nom de l'Association "CODES 56".

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 31 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-08-06-010-Arrêté relatif à la demande de subvention de l'association UDAF de VANNES pour le financement d'une action de soutien et de sensibilisation des parents d'adolescents aux usages d'Internet

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n°1999/153 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "UDAF" pour le financement de l'action "Familles et adolescents – quels usages d'Internet" ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 28 juin 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 2 351 € (deux mille trois cent cinquante et un €) à l'association "UDAF" 47 rue Ferdinand Le Dressay – 56000 VANNES. Cette subvention est destinée à financer une action de soutien et de sensibilisation des parents d'adolescents aux usages d'internet.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°0000790201B ouvert au Crédit Lyonnais de Vannes au nom de l'Association "UDAF 56".

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 6 août 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
M. HUSSON

07-10-17-030-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "La Madeleine" à Grand-Champ

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 portant autorisation d'extension de capacité du CAT « La Madeleine » à Grand-Champ de 17 à 30 places et à recevoir en plus de déficients visuels, des personnes souffrant d'une déficience intellectuelle légère orientées par la COTOREP ;

VU la demande présentée par l'Etablissement et service d'aide par le travail « La Madeleine » de Grandchamp, ayant pour objet l'extension d'agrément de capacité de 30 à 39 places dans le cadre d'une extension non importante ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2007, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Etablissement et service d'aide par le travail "La Madeleine" de Grand-Champ est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2007 à porter sa capacité de 30 à 39 places.

Article 2 : Le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-17-031-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "Kerlan" à PLOURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 autorisant le centre d'aide par le travail de Plouray, géré par l'Association "Fraternité St Guillaume" à étendre sa capacité de 54 à 57 places dans le cadre d'une extension non importante ; et maintenant à 54 places l'autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale par manque de financement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 portant autorisation d'extension de capacité de l'ESAT "Kerlan" de Plouray de 54 à 60 places ;

VU la demande présentée par l'Etablissement et service d'aide par le travail "Kerlan" de Plouray, ayant pour objet l'extension d'agrément de capacité de 60 à 68 places dans le cadre d'une extension non importante ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2007, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Etablissement et service d'aide par le travail "Kerlan", géré par l'Association des Œuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre de Saint Jean de Terre Sainte en Bretagne, est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2007 à porter sa capacité de 60 à 68 places.

Article 2 : Le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-17-032-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail "APAJH" de Larmor Plage

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997 autorisant le centre d'aide par le travail de Larmor Plage, géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés du Morbihan (APAJH) à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 52 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 autorisant le centre d'aide par le travail de Larmor Plage à porter sa capacité de 52 à 65 places, dans le cadre d'une extension non importante ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 portant la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Larmor-Plage de 65 à 68 places dans le cadre d'une extension non importante ;

VU la demande présentée par l'Etablissement et service d'aide par le travail "APAJH" de Larmor Plage ayant pour objet l'extension d'agrément de capacité de 68 à 88 places ;

VU l'avis favorable du CROSMS en date du 21 septembre 2007 ;

Vu la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2007, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'Etablissement et service d'aide par le travail de Larmor Plage, géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés du Morbihan (APAJH), est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2007 à porter sa capacité de 68 à 77 places.

Article 2 : Le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-23-001-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ALLAIRE - MALANSAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :
Service de soins infirmiers à domicile d'ALLAIRE MALANSAC (N°FINESS:560009318) 354 448,84 €
Dont 2 300 € de crédits non reconductibles au titre de l'enveloppe "SSIAD renforcés".

Article 2: L'arrêté fixant la dotation globale soins pour 2007 en date du 4 septembre 2007 est abrogé.

Article 3 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le président de l'association de soins et maintien à domicile des personnes âgées d'Allaire Malansac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-10-23-002-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ARRADON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :
Service de soins infirmiers à domicile de ARRADON (N°FINESS : 560005415) 388 164,99 €
Dont 5 100 € de crédits non reconductibles au titre de l'enveloppe "SSIAD renforcés"

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 26 juillet 2007 relatives au service de soins infirmiers à domicile de ARRADON sont abrogées.

Article 3 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le président du service de soins infirmiers à domicile d'ARRADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-10-23-003-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GOURIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :
Service de soins infirmiers à domicile de GOURIN (N°FINESS : 560022543) 326 294,92 €
Dont 7 274 € de crédits non reconductibles au titre de l'enveloppe 3SSIAD renforcés".

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 26 juillet 2007 relatives au service de soins infirmiers à domicile de GOURIN sont abrogées.

Article 3 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et Mme la directrice du service de soins infirmiers nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-23-004-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Auray

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :
Service de soins infirmiers à domicile de AURAY (N°FINESS : 560009326) 481 727,29 €
Dont 12 300 € de crédits non reconductibles au titre de l'enveloppe "SSIAD renforcés".

Article 2 : L'arrêté fixant la dotation globale soins pour 2007 en date du 4 septembre 2007 est abrogé.

Article 3 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le président de l'association de soins et maintien à domicile des personnes âgées d'Auray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-23-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GUEMENE SUR SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :
Service de soins infirmiers à domicile de GUEMENE SUR SCORFF (N°FINESS : 560004244) 288 652,31 €
Dont 7 500 € de crédits non reconductibles au titre de l'enveloppe "SSIAD renforcés"

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 26 juillet 2007 relatives au service de soins infirmiers à domicile de GUEMENE SUR SCORFF sont abrogées.

Article 3 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le président du service de soins infirmiers à domicile de Guémene sur Scorff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-10-24-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence "Les bruyères" à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, en date du 06 avril 2007, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la convention tripartite signée le 02 janvier 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à la création d'une résidence pour personnes âgées sont disponibles, pour la section soins ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007: Résidence "Les Bruyères" à LANESTER (n° FINESS :560021479), d'une capacité de 69 lits : 425 885,38 €

correspondant à un tarif "soins" journalier :

pour les GIR 1&2: 23,96 €

pour les GIR 3&4: 17,25 €

pour les GIR 5&6: 10,54€

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 19 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 octobre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

6 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

6.1 Economie agricole

07-10-18-002-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Installations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2007 fixant la composition de la section spécialisée "Installations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 9 février 2007 sus-visé est abrogé.

Article 2 – La section spécialisée "Installations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés jusqu'au terme des mandats restants, à savoir le 8 février 2010 :

- Le président du conseil général ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le trésorier-payeur général ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Jean-Paul TOUZARD),

a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

Mme Sylvie ROBIN - "Le Patis" - 56140 CARO
M. Alain GUIHARD - "La Garenne" - 56130 SAINT DOLAY
Membres suppléants :
M. Frank GUEHENNEC - "Loquéric" - 56330 CAMORS
M. Laurent KERLIR - "Kerantonnel" - 56270 PLOEMEUR

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :
M. Jérôme COUEDIC - "Le Calvaire" - 56140 SAINT ABRAHAM
M. Yves ANEZO - "Cocary" - 56130 NIVILLAC
M. Dominique BALAC - "La Vieille Ville" - 56130 SAINT DOLAY

Membres suppléants :
M. Martial LE BIHAN - 14, Résidence Le Verger - 56690 NOSTANG
M. Anthony ROUILLE - "Cohignac" - 56230 BERRIC
M. Pierre-Yves LE BOZEC - "Kermen" - 56600 LANESTER

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :
Mme Catherine MORGAN - "Kerhouarin" - 56400 BRECH
M. Serge BRASSEBIN - "kerdavid" - 56190 ARZAL

Membres suppléants :
M. Eric SCALIET - 10, Impasse des Ajoncs - 56450 SURZUR
M. Christophe LE ROUX - "Kernous" - 56310 GUERN

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :
M. Bernard POSSEME - Bourg - 56460 SERENT

Membres suppléants :
M. Joël GUILLEMOT - "Briel" - 56870 BADEN
M. Yannick ROLLAND - "La Crossaie" - 56140 RUFFIAC

Article 3 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

Pour l'ensemble des dossiers :

M. le président de l'ADASEA ou son représentant,
M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant.

Pour les dossiers les concernant :

M. le président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole ou son représentant,
M. le président du Crédit Mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant,
M. le président de la Banque Populaire Atlantique ou son représentant,
M. le président du Crédit Industriel de l'Ouest ou son représentant,
M. le président du Crédit Maritime ou son représentant,
M. le président de la Section Régionale Conchylicole de Bretagne ou son représentant,
M. le président du GAB 56 ou son représentant.

D'autres experts peuvent être amenés à participer aux travaux de la section selon les objets à traiter, conformément à l'article R317-7 du Code Rural.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 octobre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-10-19-003-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Structures - Economie des exploitations de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 fixant la composition de la section spécialisée «Structures - Economie des exploitations» ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 sus-visé est abrogé.

Article 2 – La section spécialisée "Structures – Economie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés jusqu'au terme des mandats restants à courir, à savoir le 12 juillet 2009.

1. Le président du conseil général ou son représentant,
2. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
3. Le trésorier-payeur général ou son représentant,
4. Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Jean-Paul TOUZARD),
5. a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

M. Gurval ROLLAND - "Le Bois Glé" - 56380 GUER
M. Christian LE MEE - "Les Perrières Mahé" - 56130 THEHILLAC
M. Jean-Pierre VALLAIS - "Le Gota" - 56910 CARENTOIR

Membres suppléants :

M. Michel ROLLAND - "Penhoat Aubray" - 56110 GOURIN
M. Frank GUEHENNEC - "Loquéric" - 56330 CAMORS
M. Jean-René MENIER - "Les Quatre Vents" - 56430 MAURON
M. Gérard DORE - "Le dévision" - 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON
M. Serge LE MOULLEC - "Kermoy" - 56500 MOREAC
M. Thierry DUVAL - "La Grande Touche" - 56490 GUILLIERS

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :

M. Jérôme COUEDIC - "Le Calvaire" - 56140 SAINT ABRAHAM
M. Martial LE BIHAN - 14, Résidence Le Verger - 56690 NOSTANG

Membres suppléants :

M. Patrick JAHIER - "Le Praquet" - 56460 LIZIO
M. Pierre-Yves LE BOZEC - "Kermen" - 56600 LANESTER
M. Noël JAN - "Fortville" - 56580 BREHAN
M. Pierre-Yves GARAUD - "Le Colledo" - 56140 GUEHENNO

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

M. Jean-Paul LE BIHAN - "Le Grand Bénézec" - 56450 SURZUR
M. Louis GUIHENEUF - "Botqueris" - 56190 MUZILLAC

Membres suppléants :

M. Yann LAIGO - "Kerhouarin" - 56400 BRECH
M. Philippe GUILLERME - "Brural" - 56450 THEIX
M. Guénahel JAGOREL - "Petit Pourault" - 56490 MOHON
M. Pierre Yann BRIQUE - "Villeneuve" - 56120 LA CROIX HELLEAN

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Christian GLOUX - "Kerlebaut" - 56920 NOYAL PONTIVY

Membres suppléants :

M. Gaël LE MONTAGNER - "Le Guern" - 56240 PLOUAY
M. Michel PORTIER - "Mané Bily" - 56620 PONT SCORFF

6. Au titre des propriétaires agricoles :

Membre titulaire :

M. Hervé du CLEUZIOU - "kerlannic" - 56450 THEIX

Membres suppléants :

M. Hubert de LAMBILLY - "Trégoët" - 56350 BEGANNE
M. Emmanuel de BRUNHOFF - "Meudon" - 56000 VANNES

Article 3 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

1. Pour l'ensemble des dossiers :
 - ✓ M. le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
 - ✓ M. le président de l'ADASEA ou son représentant,

- ✓ M. le président du Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan,
- ✓ M. le président de la section fermière de la FDSEA ou son représentant,
- ✓ Mme la présidente du CER ou son représentant,
- ✓ M. le président de la Fédération départementale des coopératives ou son suppléant,
- ✓ Le représentant des entreprises agro-alimentaires privées ou son suppléant,
- ✓ M. le président de la CECAB ou son représentant,
- ✓ M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant,
- ✓ M. le président de la SAFER BRETAGNE ou son représentant (M. Stéphane CAIL).

2. Pour les dossiers les concernant :

- ✓ M. le président de la caisse régionale du Crédit agricole ou son représentant,
- ✓ M. le président du Crédit mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant,
- ✓ M. le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 octobre 2007

Le préfet
Laurent CAYREL

07-10-19-004-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 fixant la composition de la section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 sus-visé est abrogé.

Article 2 – La section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés jusqu'au terme des mandats restants à courir, à savoir le 12 juillet 2009 :

- Le président du conseil général ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le trésorier-payeur général ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Jean-René MENIER),

a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

M. Gérard DORE - "Le Dévision" - 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON
M. Alain GUIHARD - "La Garenne" - 56130 SAINT DOLAY
M. Jean-Luc TASSE - "Bodrevañ" - 56190 NOYAL MUZILLAC
M. Noël MAHUAS - "Kervihan" - 56390 GRAND CHAMP

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre GLOUX - "Kerjoly" - 56920 NOYAL PONTIVY
M. Thierry DUVAL - "La Grande Touche" - 56390 GUILLIERS
M. Serge LE MOULLEC - "Kermoay" - 56500 MOREAC
M. Jean-Luc DANO - "Le Bocage" - 56440 SAINT JEAN BREVELAY
M. Jean-Marc LE CLANCHE - "Trovern" - 56520 GUIDEL
M. Loïc BRIEND - "La Pagdolaie" - 56140 MISSIRIAC
M. Patrick LE MEZO - "Keransquel" - 56150 GUENIN
M. Laurent KERLIR - "Kerantonel" - 56270 PLOEMEUR

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membre titulaire :

M. Bruno CALLE - "Pont Cosca" - 56190 ARZAL

Membre suppléant :

M. Gaëtan LE SEYEC - "Kerroch" - 56310 GUERN
b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

M. Lionel DAUBERT - "Listoir" - 56690 LANDEVANT
Mme Catherine MORGAN - "Kerhouarin" - 56400 BRECH

Membres suppléants :

M. Paul MAUGUIN - "La Rougeraie" - 56120 LANOUEE
M. André JOSSE - "La Broutais" - 56120 LA CROIX HELLEAN
M. Guénahel JAGOREL - "Le Petit Pourault" - 56490 MOHON
M. Fabrice MENARD - "Brouël Kerbihan" - 56860 SENE

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Guenhaël LE POGAM - "Mélianic" - 56240 PLOUAY

Membres suppléants :

M. Loïc MAUVOISIN - "Bot Colin" - 56910 CARENTOIR
M. Arnaud MOISAN - "Kergoff" - 56920 NOYAL PONTIVY

Article 3 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

Pour l'ensemble des dossiers :

M. le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
M. le directeur des services fiscaux ou son représentant,
M. le président de l'ADASEA ou son représentant,
M. le président de Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Pour les dossiers les concernant :

M. le président de la caisse régionale du Crédit agricole ou son représentant,
M. le président du Crédit mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant
M. le président de Solidarité Paysans ou son représentant.

D'autres experts pourront être appelés à participer aux travaux de la section selon les objets à traiter, conformément à l'article R 317-7 du code rural.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 octobre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

6.2 Environnement.

07-08-27-008-Arrêté mettant en demeure le Syndicat Mixte de la Région d'Auray Belz Quiberon de mettre en conformité le système d'assainissement desservant les communes de Saint Philibert, Locmariaquer et Crac'h

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12

Vu l'Arrêté préfectoral du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 KG/j de DBO5 ;

Vu les courriers de la MISE en date du 21/02/2006 au président du Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon rappelant les obligations de traitement des eaux usées vis à vis des paramètres de pollution phosphore et azote ;

Vu l'échéancier de mise en conformité du système d'assainissement des communes de St Philibert, Locmariaquer et Crac'h déposé par le Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon en date du 22 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 mettant en demeure le Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon de mettre en conformité la station d'épuration de Kerran St Philibert ;

Considérant que cet arrêté du 6 février 2007 comporte des erreurs matérielles qu'il convient de corriger ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement des communes de St Philibert, Locmariaquer et Crac'h eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (pollution produite évaluée à 12 400 EH), doit respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement secondaire de ses eaux usées, dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'à ce jour le Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement desservant les communes de St Philibert, Locmariaquer et Crac'h avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer au Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon une date limite de mise en conformité à la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Application : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 mettant en demeure le Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon de mettre en conformité la station de Kerran à St Philibert.

Article 2 : Objet de la mise en demeure : Le Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon est mis en demeure de faire procéder aux travaux de mise en conformité du système d'assainissement desservant les communes de St Philibert, Locmariaquer et Crac'h.

Article 3 : Objectifs de traitement à respecter

Les rejets dans les zones sensibles à l'eutrophisation doivent respecter en moyenne annuelle pour les paramètres azote global (NGL) et phosphore total (PT) :

- soit les valeurs fixées en concentration
- soit les valeurs fixées en rendement

Paramètres	Charge brute de pollution organique reçue en Kg par jour	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	600 à 6000	15 mg/l	70 %
	> 6000	10 mg/l	
PT	600 à 6000	2 mg/l	80 %
	> 6000	1 mg/l	

Article 4 : Echéancier : Les travaux et la mise en service des équipements épuratoires conformes aux valeurs de rejet fixées par l'article 2, doivent être réalisés conformément à l'échéancier ci dessous :

Nature de l'échéance	Date limite
Transmission au préfet du projet retenu après l'appel d'offres	31 décembre 2008
Transmission au préfet de la déclaration de début des travaux pour mise en conformité	01 mai 2009
Transmission au préfet de la déclaration de mise en service des ouvrages conformes	01 octobre 2010

Article 5 : Sanctions : En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

Article 6 : Publications et information des tiers : Le présent arrêté sera notifié à Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon en vue de l'information des tiers : un extrait sera affiché au siège du syndicat pendant un délai minimum d'un mois. Une copie en sera déposée en mairie de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer et pourra y être consultée. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Voie de recours : Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 8 : Exécution et ampliation : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan, le Président du Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon, les maires de Saint Philibert, Locmariaquer et Crac'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information : au Directeur Régional de l'Environnement de Bretagne, au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

A Vannes, le 27 août 2007

Le Préfet,
Pour le préfet, le Secrétaire Général
Yves Husson

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

7 Direction départementale des services vétérinaires

7.1 Direction Départementale des Services Vétérinaires

07-10-16-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire au Docteur PECHEUR Mathieu pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur PECHEUR Mathieu,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur PECHEUR Mathieu, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°605) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur PECHEUR Mathieu a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur PECHEUR Mathieu s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 16 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-
Direction Départementale des Services Vétérinaires

7.2 Service Santé et Protection Animale

07-10-22-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56606 au docteur Avoine Jean-Michel pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur AVOINE Jean-Michel,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur AVOINE Jean-Michel, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°606) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur AVOINE Jean-Michel, a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur AVOINE Jean-Michel, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
L'adjoint au directeur
A. LEBOUCHER

07-10-25-004-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56607 au docteur SALESSE Emilie pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur SALESSE Emilie,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur SALESSE Emilie, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°607) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur SALESSE Emilie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur SALESSE Emilie, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 25 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
L'adjoint au directeur
A. LEBOUCHER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

7.3 Service Sécurité sanitaire des aliments

07-10-24-003-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement PORTANGUEN Anne-Gildas - Larmor - 56550 BELZ (n° agrément 56-013-009)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 04 juin 2007 par Mme Anne-Gildas PORTANGUEN ;

VU la visite effectuée le 28 septembre 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement PORTANGUEN Anne-Gildas situé : Larmor 56550 BELZ est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.013.009

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 24 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Adjointe au Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Anne LEBOUCHER

07-10-24-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SCEA HON DAOU - Kerinis - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-006)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/024 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification S.C.E.A. HON DAOU de M. Jacques DUPUCH, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 16 octobre 2007 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.116.006 attribué à l'établissement S.C.E.A. HON DAOU au nom de M. Jacques DUPUCH, situé Kerinis 56740 LOCMARIAQUER pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/024 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification S.C.E.A. HON DAOU de M. Jacques DUPUCH est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Adjointe au Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Anne LÉBOUCHER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

8.1 Développement activités

07-10-04-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL REVOCAT AAPAISE FAMILY à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée par la SARL REVOCAT "AAPAISE FAMILY" dont le siège social est situé 10 rue Joseph Audic – parc du Ténénio 56000 VANNES.

VU l'arrêté 2007-1-56-77 en date du 7 février 2007.

VU l'arrêté 2007-1-56-77 avenant N° 1 en date du 23 avril 2007.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté 2007-1-56-73 avenant N° 1 en date du 23 avril 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

La SARL REVOCAT "AAPAISE FAMILY" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

A compter du 15 mars 2007 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux, pour les personnes dépendantes
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire

Dans le cadre de cet agrément, l'activité Assistance administrative à domicile ne peut pas s'exercer au bénéfice des publics suivants: aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (personnes rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans l'environnement social) ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

A compter du 1^{er} octobre 2007 :

- Informatique et Internet à domicile

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2007-1-56-73 avenant 1 en date du 23 avril 2007, article 2 reste en vigueur, et est sans changement.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 octobre 2007

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-10-04-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association MAISON DE LA FAMILLE à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association MAISON DE LA FAMILLE dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay 56000 VANNES.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association MAISON DE LA FAMILLE dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan, pour les structures "Familles Gouvernantes" à Vannes et Lorient et "La Maison Relais" à BUBRY.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'association MAISON DE LA FAMILLE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'association MAISON DE LA FAMILLE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 octobre 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-10-04-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association DOMICILE ACTION à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2 005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association DOMICILE ACTION dont le siège social est situé 92 BD de la Résistance "Résidence les Glières" 56000 VANNES.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association DOMICILE ACTION dont le siège social est situé 92 BD de la Résistance "Résidence les Glières" 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{ER} JANVIER 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association DOMICILE ACTION est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'association DOMICILE ACTION est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-10-04-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association LA CLAIRIERE BEAUPRE à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association LA CLAIRIERE BEAUPRE dont le siège social est situé 22 rue du RICM 56000 VANNES.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association LA CLAIRIERE BEAUPRE dont le siège social est situé 22 rue du RICM 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association LA CLAIRIERE BEAUPRE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'association LA CLAIRIERE BEAUPRE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 octobre 2007

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-10-22-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Les Amis de la résidence des ormes à MISSIRIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'association "Les amis de la Résidence des Ormes", dont le siège social est situé Résidence des Ormes – le bourg 56140 MISSIRIAC.

VU l'arrêté n° 2007-02-56-05 du 16 janvier 2007.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 2007-02-05 en date du 16 janvier 2007 est modifié comme suit : L'association "Les amis de la Résidence des Ormes" dont le siège social est situé Résidence des Ormes – le bourg 56140 MISSIRIAC, est agréée, pour une durée de cinq ans à compter du 16 janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2007-02-56-05 en date du 16 janvier 2007, articles 1- 3 et 4- restent en vigueur et sont sans changement.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 Octobre 2007
Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-10-22-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne "Allo, mon PC a planté" à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'EURL "ALLO MON PC A PLANTE" dont le siège social est situé 1 rue du Four 56000 VANNES.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL "ALLO MON PC A PLANTE" dont le siège social est situé 1 rue du Four 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Juillet 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EURL "ALLO MON PC A PLANTE" est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires.

Article 4 : L'EURL "ALLO MON PC A PLANTE" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 octobre 2007
Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-10-22-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne "2 FE PC ASSISTANCE 56" à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par La SARL "2FE PC ASSISTANCE 56" dont le siège social est situé 83 Avenue Ambroise CROIZAT 56600 LANESTER.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL "2FE PC ASSISTANCE 56" dont le siège social est situé 83 Avenue Ambroise Croizat 56600 LANESTER est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL "2FE PC ASSISTANCE 56" est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL 2FE PC ASSISTANCE 56 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 Octobre 2007

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-10-25-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL BREHELIN JARDIN à SAINT GUYOMARD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par la SARL BREHELIN JARDIN SERVICES – BJS dont le siège social est situé Trévernel 56460 SAINT GUYOMARD.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL BREHELIN JARDIN SERVICES – BJS dont le siège social est situé Trévernel 56460 SAINT GUYOMARD est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Octobre 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL BREHELIN JARDIN SERVICES – BJS est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL BREHELIN JARDIN SERVICES – BJS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 octobre 2007
Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-10-25-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise A SCHOOL à CAMOËL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise A. SCHOOL dont le siège social est situé 3 Vieille Roche 56130 CAMOËL.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise A. SCHOOL dont le siège social est situé 3 Vieille Roche 56130 CAMOËL, est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 8 octobre 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise A. SCHOOL est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise A. SCHOOL est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 octobre 2007
Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-10-25-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JCV ASSIST au CROISTY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'entreprise JCV-ASSIST dont le siège social est situé 2 Impasse des Camélias 56540 LE CROISTY.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise JCV-ASSIST dont le siège social est situé 2 Impasse des Camélias 56540 LE CROISTY est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 22 Octobre 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise JCV-ASSIST est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise JCV-ASSIST est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 octobre 2007

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-10-25-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association MAISON DE LA FAMILLE à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'Association MAISON DE LA FAMILLE dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand le Dressay 56000 VANNES.

VU l'arrêté N° R/010107/A/056/Q/123 du 4 octobre 2007.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté N° R/010107/A/056/Q/123 du 4 octobre 2007 est modifié comme suit : L'association MAISON DE LA FAMILLE dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan. A compter du 1^{er} Janvier 2007 : pour les structures "Familles Gouvernantes" à Vannes et Lorient et "La Maison Relais" à Bubry. A compter du 7 août 2007 : pour la Maison Relais à PLOERMEL.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté N° R/010107/A/056/Q/123 du 4 octobre 2007, articles 2, 3 et 4- restent en vigueur et sont sans changement

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 octobre 2007
Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-10-25-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL LE SERVICE EN PLUS à CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée par la SARL LE SERVICE EN PLUS dont le siège social est situé Zone de kérandouaré 56850 CAUDAN.

VU l'arrêté 2007-1-56-59 en date du 15 Janvier 2007.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} :L'article 4 de l'arrêté 2007-1-56-59 en date du 15 Janvier 2007 est remplacé par les dispositions suivantes : La SARL LE SERVICE EN PLUS dont le siège social est situé Zone de kérandouaré 56850 CAUDAN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 2007-1-56-59 en date du 15 Janvier 2007 est modifié comme suit : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 2007-1-56-59 en date du 15 Janvier 2007, articles 1 - 3 restent en vigueur, et sont sans changement.

Article 4 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 octobre 2007
Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

07-08-27-007-Arrêté préfectoral modificatif n°2 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.212-2 ainsi que les articles D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-SGAR/DRASS/DSG/modificatif 3 du 20 avril 2007, donnant délégation de signature à M. François GALARD, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2007 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

Vu la proposition de la confédération générale du travail portant désignation de Mme Béatrice COYAC en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Marc MIGLIORINI et de M. Dominique PLOUVIER en qualité de membre suppléant, en remplacement de Mme Béatrice COYAC ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan,
- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la confédération générale du travail :
Titulaire : Mme Béatrice COYAC - 1 rue du Manoir - LA Touche Carnée - 56460 LE ROC SAINT ANDRE
Suppléant : M. Dominique PLOUVIER - Kerperh Kernizan - 56310 MELRAND

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 9 octobre 2006 demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet du département du Morbihan, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 août 2007

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur régional
François GALARD

07-10-15-003-Arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation relatif aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-1, L. 6121-2, L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9 ; R. 6122-25 à R. 6122-31 ; D. 6121-6 à D. 6121-10 ;

VU l'article 25 de la loi du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'article 4 du décret n° 2002-465 du 5 avril 2002, modifié, relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'article 6 du décret n° 2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté n° 2005/71 du 13 octobre 2005 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne déterminant les limites des territoires de santé de la région Bretagne, le ressort territorial des conférences sanitaires et le niveau d'appréciation des besoins pour les activités de soins et équipements lourds ;

VU l'arrêté du 20 février 2006 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du 18 janvier 2007 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant schéma régional d'organisation sanitaire.

Arrête

Article 1^{er} : Sont établis selon les tableaux figurant en annexes ci-jointes, pour la période de dépôt du 1^{er} novembre au 31 décembre 2007, les bilans des objectifs quantifiés en tant qu'ils se rapportent aux demandes de création :

a) des activités de soins des disciplines énumérées ci-après :

- Médecine ;
- Chirurgie ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal ;
- Soins de suite ;
- Rééducation et réadaptation fonctionnelles ;
- Psychiatrie générale et psychiatrie infanto juvénile ;
- Soins de longue durée ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale.

b) des catégories d'équipements matériels lourds énumérés ci-après :

- Caméra à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméras à positons ;
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare.

Article 2 : Ces bilans de recevabilité ne sont pas opposables aux demandes de conversion ou de regroupement mentionnées à l'article L. 6122-3 du code susvisé. Ils ne sont pas opposables aux demandes de création de structures alternatives à l'hospitalisation se rapportant aux activités de soins énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception des demandes de création de structures alternatives dites "d'hospitalisation à domicile".

Article 3 : En application de l'article R.6122-31 du code de la santé publique, il est constaté un besoin exceptionnel de 1 scanographe sur la commune de Lorient ;

Article 4 : Les bilans des objectifs quantifiés se rapportant aux activités de soins "activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie" et "traitement du cancer", issues de la transmutation des autorisations d'exploiter des appareils d'angiographie numérisée et des appareils de radiothérapie (accélérateurs de particules), en application de l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003, susvisée est sans objet, compte tenu de l'article 25 de la loi du 31 juillet 1991 susvisée.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Il sera affiché jusqu'au 31 décembre 2007, au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la direction régionale et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Il sera en outre consultable sur le site Internet de l'ARH de Bretagne, espace "grand public" (chemin d'accès : <http://www.arh-bretagne.fr>, page d'accueil, rubrique "actualité juridique régionale périodique").

Article 6 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 15 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Philippe CHERVET

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

10 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

10.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

07-07-06-006-Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 20 à la convention collective de travail des exploitations d'horticulture et des pépinières du MORBIHAN

M. le Préfet du département du MORBIHAN envisage de prendre, en application de l'article L. 133-10 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés intéressés, l'avenant n° 20 du 6 juillet 2007 à la Convention Collective de travail du 16 novembre 1983 concernant les Exploitations d'Horticulture et des Pépinières du MORBIHAN

Cet avenant qui a pour but de modifier les salaires antérieurement fixés a été signé par :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du MORBIHAN ;
- et
- Le Syndicat F.G.A.-C.F.D.T. du MORBIHAN
- La Fédération C.F.T.C. de l'Agriculture (F.S.C.O.P.A.-C.F.T.C.)
- Le Syndicat C.F.T. - F.O. du MORBIHAN

Il a été déposé au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du MORBIHAN, le 8 octobre 2007.

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées peuvent faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles - 15 Avenue de Cucillé - 35047 RENNES CEDEX 9.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne-Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

11 Préfecture de Zone de Défense Ouest

07-07-31-026-Arrêté portant approbation du volet "Accueil et hébergement des populations" du plan ORSEC de la zone de défense

Le préfet de la zone de défense Ouest
Préfet de région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest ;

Vu le plan gouvernemental "déplacement de population" n° 1670/SGDN/PSE/PPS du 26 août 2003 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le volet "Accueil et Hébergement de population" du plan ORSEC de zone, pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2 : MM. Les préfets de région et de département de la zone de défense Ouest, M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, M. le chef de l'état-major de zone, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat, MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 31 juillet 2007

Jean DAUBIGNY

07-09-18-001-Arrêté portant approbation du volet "colonnes zonales de renforts" du plan ORSEC de la zone de défense

Le préfet de la zone de défense Ouest
Préfet de région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 – 2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Le volet "colonnes zonales de renforts" du plan ORSEC de zone, pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2 : MM. Les préfets de région et de département de la zone de défense Ouest, M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, M. le chef de l'état-major de zone, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat, MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 18 septembre 2007

Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

12 Centre Hospitalier de Carhaix (29)

07-10-11-005-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale (1 poste)

Un concours sur titres pour l'accès au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale aura lieu le mardi 22 janvier 2008 au Centre Hospitalier de Carhaix en vue de pourvoir 1 poste vacant.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie médicale, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique et âgées au plus de 45 ans au 1^{er} janvier 2008.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées à M. Le Directeur du Centre Hospitalier 29835 CARHAIX-PLOUGUER CEDEX.

Carhaix-Plouguer, le 11 octobre 2007.

Pour le Directeur et par délégation,
M. BIDAULT
Directrice Adjointe

07-10-29-005-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers anesthésistes en vue de pourvoir un poste vacant au centre hospitalier de Carhaix

Un concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers anesthésistes aura lieu le jeudi 14 février 2008 au Centre Hospitalier de Carhaix en vue de pourvoir 1 poste vacant.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'état d'infirmier anesthésiste.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées à M. Le Directeur du Centre Hospitalier 29835 CARHAIX-PLOUGUER CEDEX avant le 31 janvier 2008.

Carhaix-Plouguer, le 29 octobre 2007.

Pour Le Directeur et par délégation,
M. BIDAULT,
Directrice Adjointe.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Carhaix (29)

13 Services divers

07-10-10-006-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux masseurs kinésithérapeutes

Un concours sur titres pour le recrutement de 2 masseurs kinésithérapeutes aura lieu prochainement au Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX.

Peuvent être candidat(e)s, les titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Les candidatures sont à adresser dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution du présent avis (cachet de la poste faisant foi) à :

M. le Directeur des Ressources humaines
Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX
BP 97 237
29 672 MORLAIX CEDEX

A Morlaix le 10 octobre 2007

Pour le Directeur,
Le Directeur-Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
O. BELLEC

07-10-11-004-CENTRE HOSPITALIER ETIENNE GOURMELEN à QUIMPER - Avis de concours pour un poste de cadre de santé dans la filière infirmière

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen de Quimper en vue de pourvoir Un poste de cadre de santé dans la filière infirmière dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Conditions à remplir :

Le concours interne sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, comptant au 1^{er} janvier 2007 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps régis par les décrets susvisés.

Constitution du dossier d'inscription :

une demande écrite d'inscription
copie de la carte d'identité ou du passeport
attestation (s) justifiant des années de service
copie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé
un curriculum vitae

Dépôt des candidatures :

Les candidatures doivent être adressées à Mme la Directrice des Ressources Humaines Centre Hospitalier Etienne Gourmelen – 1 Rue E. Gourmelen – B.P. 1705 – 29107 QUIMPER Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs (cachet de la poste faisant foi).

Quimper, le 11 octobre 2007

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice adjointe
Chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Anne-Marie LORHO

07-10-16-004-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise pour le service Restauration

Le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix recrute, par voie de Concours Interne Sur Epreuves, un Agent de maîtrise pour son service Restauration.

Ce concours est ouvert aux maîtres ouvriers, aux conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures sont à adresser dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution du présent avis (cachet de la poste faisant foi) à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX
BP 97237
29672 MORLAIX CEDEX

Morlaix, le 16 octobre 2007

Pour Le Directeur,
Le Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines
O. BELLEC

07-10-24-006-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale

Le Centre Hospitalier Universitaire de BREST recrute par concours sur titres deux manipulateurs(trices) d'électroradiologie médicale.

Pour tout renseignement, s'adresser à : M. POTIN - ☎ 02 98 22.37.73

Les Candidatures sont à adresser à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
CHU MORVAN - 2 Avenue Foch
29609 BREST CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Brest, le 24 octobre 2007

07-10-26-006-CENTRE HOSPITALIER DE LANNION - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 6 postes d'infirmiers(ères) diplômé(e)s d'Etat

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION - TRESTEL en vue de pourvoir 6 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat.

Peuvent être admis à concourir les personnes :

- Titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'Infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du Diplôme d'Etat d'Infirmier du secteur psychiatrique.
- âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (sauf recul ou suppression de limite d'âge).

Le dossier de candidature, à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines à l'adresse suivante, doit être adressé à cette même adresse pour le 26 décembre 2007 dernier délai, à :

M. le directeur du Centre Hospitalier "Pierre Le Damany"
BP 70348
22303 LANNION CEDEX

LANNION, le 26 octobre 2007

Le Directeur des Ressources Humaines
E. BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 09/11/2007**